# CHANNE DE LA RIVATION DE LA PRIMITATION DEPUTATION DE LA PRIMITATION DE LA PRIMITATI

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

an coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Bommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Servitude de jour; destination du père de famille. — Forêts; droits d'usage; déchéance; prescription; interruption. — Exception de prescription; défaut de motifs; quittance; preuve par présomption; del aut fraude. — Compagnie de chemin de fer; assignation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Aliments; transmissibilité de la dette; condamnation antérieure au démissibilité de la dette; condamnation antérieure au démissibilité de la dette; condamnation antérieure au démissibilité de la dette; condamnation antérieure au démission de la consider de la cons cès du débiteur; termes échus de la pension. — Puissance paternelle; administration de la personne des enfants par le père; aïeul. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch): Successeur irrégulier; bonne foi; revenus d'un immeuble; vente de droits successifs; étendue de la cession; paiement des dettes imposé au concession-naire; rescision pour cause de lésion. — Tribunal de commerce de la Seine : Banque de France; mandats de virement; contrôle; faillite du tireur; refus de crédit. - Tribunal de commerce de Bordeaux : Compagnie du chemin de fer d'Orléans; nullité d'assignation; rejet. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correct.): Maître de poste; indemnité; voitures publiques;

versement de voyageurs; services de dépêches. — Cour d'assises du Loiret: Enlèvement de mineure par un repris de justice. — Tribunal correctionnel de Parris (6° ch.): Les lits hygiéniques; les calorifères thermaux; poursuite contre le gérant; abus de confiance,

escroquerie; banqueroute simple.

Jestice administrative. — Conseil d'Etat : Contributions; nouvelle que de Rivoli; constructions neuves sur les rues adjacentes faisant corps avec les maisons de la rue de Rivoli, exemption. — Prestation en nature; habitation de campagne; exemption pour la personne du maître; maintien pour les domestiques, chevaux et voi-tures en résidence permanente. — Usurpation de biens communaux; compétence. CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Nicias Gaillard. Bulletin du 8 juillet.

SERVITUDE DE JOUR. - DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

Les jours établis sans titre, par destination du père de famille, pour éclairer une remise, doivent être considérés comme constituant une servitude, qui n'a d'autre étendue que celle de procurer la lumière nécessaire pour l'usage du bâtiment consacré à cette destination au moment de l'établissement de la servitude. Ainsi le propriétaire de la remise ne peut forcer le propriétaire du fonds servant à détruire le balcon que celui-ci a élevé au dessus des jours pratiqués dans la remise, si ce balcon, tout en diminuant la lumière qu'il transmettait au local, en laisse arriver suf-fisamment pour les besoins de sa destination originaire. En pareil cas, il appartient aux juges de la cause de déterminer l'étendue de la servitude, en consultant l'intention qui a présidé à son établissement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès Lussan, et sur les conclusions contraires de M. l'avocatgénéral Raynal, plaidant Me Rendu (rejet du pourvoi du sieur Schmeltz, contre un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 5 mars 1857).

FORETS. - DROITS D'USAGE. - DÉCHÉANCE. - PRESCRIPTION. - INTERRUPTION.

557.

I. La déchéance établie par l'article 61 du Code forestier contre les usagers qui n'ont point intenté, dans les deux ans de sa promulgation, l'action tendant à faire reconnaître leurs droits, doit avoir été proposée d'une manière expresse devant les juges de la cause pour devenir la base d'un moyen de cassation. C'est une exception qui ne peut s'induire de termes vagues employés dans des conclusions où le mot de déchéance n'est pas même prononcé. Si donc cette exception n'a pas été opposée formellement devant les juges de la cause, on n'est pas recevable à la présenter devant la Cour de cassation.

II. Un arrêt qui, pour rejeter la prescription opposée à une commune usagère, s'est fondé sur ce qu'il y avait eu interruption par les démarches géminées qu'elle avait faites auprès de l'administration pour faire reconnaître ses droits, notamment par le dépôt de ses titres à la préfecture et par d'autres diligences ayant le même caractère et le même but, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. On allèguerait en vain que l'arrêt s'est en même temps prévalu, comme acte interruptif de la prescription, d'un arrêté du conseil de présecture qui, n'ayant pas été approuvé par le ministre des finances, n'avait aucune va-leur si cet acte ne sert point de base à l'arrêt attaqué qui n'en a parlé que pour indiquer les démarches actives et pressantes faites par la commune et a xquelles seules la

Cour impériale a attaché l'effet interruptif. III. Le moyen tiré de la prescription décennale qui n'a été indique que dans l'acte d'appel et n'a pas été reproduit dans les conclusions d'audience qui ont fixé le débat, est réputé n'avoir pas été proposé devant la Cour impériale, et, des-lors, il est non-recevable devant la Cour de cassaton où les parties ne sont point admises à présenter des moyens pour la première fois. Au surplus, cette fin de non-recevoir ne fait point grief au demandeur en cassation lorsque, comme dans l'espèce, des réserves contenues dans l'arrêt attaque lui permettent de reproduire l'exception

lors d'une enquête ordonnée, avant faire droit au fond. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M. Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Lefebvre contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 28 no-

EXCEPTION DE PRESCRIPTION. - DÉFAUT DE MOTIFS. -QUITTANCE. - PREUVE PAR PRESOMPTION. - DOL ET

I. L'intimé qui a conclu à la confirmation du jugement de première instance n'a soumis à la Cour impériale saisie de l'appel que les questions résolues par le dispositif de ce

jugement. Si donc ce même jugement s'est décidé, non par une exception de prescription décennale, mais principalement par des raisons puisées dans le fond même du débat, la Cour impériale n'est tenue, lorsqu'elle infirme, que de donner des motifs sur les divers chefs relevés devant elle. Il importe peu, dans ce cas, que l'exception de prescription ait été touchée dans les motifs des premiers juges, si, en réalité, ils n'en ont point fait la base de leur décision. En en demandant la confirmation, l'intimé n'a pu s'approprier une exception qui n'avait pas été la cause déterminante du jugement; il fall it la reproduïre devant la Cour impériale pour qu'elle dût en tenir compte dans les motifs de son arrêt.

II. S'il est incontestable en droit qu'aucune preuve par témoins ou par présomption n'est admissible contre e outre le contenu aux actes qui renferment des conventions dont la valeur excède 150 fr., il est non moins certain qu'il est fait exception à cette règle dans le cas de dol et de fraude. Ainsi, les présomptions ont pu. être admises contre la teneur d'une quittance lorsqu'il était constaté, d'après les faits de la cause, que cet acte dont se prévalaient les demandeurs en cassation n'était pas seulement argué de simulation volontaire entre les parties, mais était encore attaqué comme frauduleux et dolosif, en ce sens que, pour l'obtenir, leur auteur avait abusé de la facilité de la signataire, qui était une jeune fille parvenue à peine à sa majorité et ignorant les affaires, et que son but avait été, en employant le stratagème, de se mettre à l'abri des chances d'une action en rescision pour cause de lésion. L'arrêt qui, dans ces circonstances, a annulé la quittance dont il s'agit, n'a fait qu'une juste application de l'article

1353 du même Code et n'a violé aucune autre loi. Ainsi jugé, au rapport de M.: le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Cuenot. (Rejet du pourvoi du sieur Groseiller de Chenereilles et consorts contre un arrêt de la Cour impé-

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. - ASSIGNATION.

La Cour s'est occupée encore aujourd'hui de la question qui a donné lieu hier à deux arrêts d'admission et qui consiste à savoir si une assignation donnée à une compagnie de chemin de fer peut l'être en la personne d'un chef de gare et si elle ne doit pas être donnée au siége social.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paul Fabre, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Est.

> COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 8 juillet.

ALIMENTS. - TRANSMISSIBILITÉ DE LA DETTE. - CONDAM-NATION ANTÉRIEURE AU DÉCÈS DU DÉBITEUR. - TERMES ECHUS DE LA PENSION.

1. La dette alimentaire n'existe qu'entre ascendants et descendants en ligne directe; elle a pour cause essentielle la nature et le degré de la parenté. Cette dette ne se transmet donc pas, après la rupture du lien de parenté, de la ligne directe à la ligne collatérale : spécialement, as aux héritiers du bean-père après le décès de celui-ci.

Cette règle est absolue et ne saurait fléchir devant cette circonstance que la belle-fille aurait obtenu contre son beau-père, tandis qu'il vivait, un jugement de condamnation au service d'une pension alimentaire : ce jugement n'a fait que constater l'existence de l'obligation actuelle du beau-père envers sa belle-fille; il n'a pu créer par anticipation un droit que la loi ne reconnaît dans aucun cas au collatéral contre son collatéral.

II. Toutefois, les héritiers du beau-père sont tenus de payer les arrérages de la pension alimentaire échus et non payés au moment de son décès. Ces arrérages, en effet, ont été acquis jour par jour au créancier, et ils sont par cette raison devenus une dette de la succession de celui qui était en retard de les acquitter. "

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocatgénéral de Marnas, sur le pourvoi de la dame Pipet contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans, intervenu entre la demanderesse et les héritiers Pipet, le 24 novembre 1855. Rejet du pourvoi, sur le premier chef; cassation de l'arrêt, sur le second (et, en outre, sur une question particulière relative à la recevabilité mal à propos contestée de l'action formée subsidiairement contre la belle-mère survivante). - Plaidants, Mes Devaux et Bos-

PUISSANCE PATERNELLE. - ADMINISTRATION DE LA PERSONNE DES ENFANTS PAR LE PERE. - AÏEUL.

Si le législateur se contente de reconnaître la puissance paternelle et d'en régler quelques effets, il n'entend pas que l'exercice de ce pouvoir soit absolu et sans con-

Sans doute, il appartient au père de diriger l'éducation de ses enfants, de les placer dans un établissement de son choix et d'interdire qu'ils soient visités par les personnes, même de sa famille, dont il croit avoir à craindre l'in-

Mais il y a cependant entre les enfants et leurs autres ascendants une réciprocité d'intérêts et de liens, de devoirs et de droits qui ont leur principe dans la nature et leur sanction dans la loi civile elle-même, et qui, bien que subordonnés à l'autorité paternelle, ne sauraient lui être entièrement sacrifiés sans d'impérieuses raisons, dont le père est le premier, mais non pas le souverain et uni-

Par ces raisons, il appartient à la justice de demander compte au père des motifs qui ont pu le déterminer, par exemple, à refuser à l'aïeule maternelle des enfants la faculté de les visiter; et l'arrêt qui a consacré ce refus par la seule raison que le père n'aurait pas eu à en déduire les motifs, doit être annulé comme portant atteinte aux principes qui protégeaient la demande de l'aïeule aussi longtemps que celle-ci n'était pas reconnue indigne d'exercer son propre droit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur

les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Mont-pellier, en date du 17 février 1855. Plaidant, M. Christophle, avocat, pour Mme veuve Jaumes, demanderesse en

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 5 mai.

SUCCESSEUR IRRÉGULIER. - BONNE FOI. - REVENUS D'UN IMMEUBLE. - VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. - ÉTENDUE DE LA CESSION. - PAIEMENT DES DETTES INPOSÉ AU CON-CESSIONNAIRE. - RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION.

Le défaut d'observation des formalités prescrites par les ar-ticles 767 et 770 du Code Nap. n'empéche pas que le suc-cesseur irrégulier qui s'est mis en possession des biens du défunt ne puisse être réputé de bonne foi et faire les fruits

Les droits qu'une personne peut avoir sur une succession dont l'existence n'est pas connue d'elle sont implicitement, compris dans la cession qu'elle a faite de tous les droits successifs lui appartenant en qualité d'héritière tant en fonds qu'en revenus échus et à échoir en quelques lieux et ndroits que lesdits immeubles puissent être situés sans aucune exception ni reserve.

L'action en rescision pour cause de lésion de plus des sept douzièmes n'est pas recevable contre une vente de droits successifs, alors que l'acquéreur s'est obligé à payer les dettes qui peuvent grever la succession. Cette obligation transforme la vente en un contrat aléatoire auquel n'est pas applicable la disposition de l'art. 1674 du Code Nap.

Le 15 messidor an XII, la demoiselle Jeanne-Bénigne Desbœufs épousait à Paris le sieur Pin. L'usufruit de tous les biens meubles et immeubles que laisserait le prémourant devait, aux termes du contrat de mariage intervenu entre

les époux, appartenir au conjoint survivant.

M<sup>me</sup> Pin mourut le 28 janvier 1836, son mari fit procéder à un inventaire, et se mit en possession de toute la succession, sans prévenir les héritiers nombreux que la défunte laissait dans la ligne paternelle et dans la ligne

Le sieur Pin mourut à son tour, le 2 juin 1847, après avoir fait donation à la demoiselle Clotilde Boudrot, qu'il avait épousée en deuxièmes noces, de la toute propriété

des biens qu'il laisserait à son décès. En 1854, Mue Boudrot, devenue Mue Bagnès, voulut contracter un emprunt. Elle avait appréhendé, sans remplir aucune formalité, la succession du sieur Pin, dans laquelle se trouvait confondue celle de la première femme du défunt. Les prêteurs auxquels s'adressa M<sup>me</sup> Bagnès exigèrent qu'elle régularisât sa positiou, et c'est dans ces circonstances qu'elle adressa à M. le président du Tribunal une requête à fin d'envoi en possession de la succession de la demoiselle Benigne Desbœufs.

A peine la demande de la requérante fut-elle rendue pu-blique par des insertions, que des héritiers de la demoisel-le Desbœufs firent connaître leurs qualités.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement rendu le 16 février 1855, a ordonné qu'il serait procédéaux compte, li-quidation et partage de la communauté ayant existé entre le sieur Pin et sa première femme et la succession de cette dernière.

De cette succession dépendait une maison sise rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 6, achetée en 1809 par la communauté. Cette maison fut mise aux enchères le 28 avril 1856, et Mme Bagnès ayant formé sur la première adjudication une surenchère du sixième, devint, le 28 juillet, adjudicataire définitive.

Diverses contestations se sont produites à l'occasion de la liquidation à laquelle il a été procédé par M. Lavocat, notaire, commis par justice.

Mes Denormandie et Jourdan se sont présentés dans l'intérét des héritiers et de leurs cessionnaires; Me Debladis a développé les conclusions prises au nom de Mme Ba-

Nous extrayons du jugement les considérants d'ou se dégagent les solutions que nous avons indiquées en tête de cet article. Ces extraits nous dispensent d'entrer dans le détail des contestations élevées par les différentes par-

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le point de départ des fruits de la mai-

son St-Nicolas, "Attendu que le sieur Pin, usufruitier de la femme Des-bœufs, sa première femme, a joui de ses biens jusqu'à son

décès, comme usufruitier;

« Qu'à défaut de parents de sa femme, il a été déclaré, dans l'inventaire dressé en 1836, habile à se dire héritier de sa première femme; « Qu'il a continué à jouir jusqu'à son décès des biens de

cette dernière ; « Que, postérieurement à son second mariage, il a fait à sa deuxième femme donation universelle de tous ses biens; « Qu'à sa mort, sa veuve s'est mise en possession des biens

par lui laissés, parmi lesquels se trouvaient ceux provenant de la femme Desbœufs, première épouse Pin; « Que la femme Baguès a joui de ces biens jusqu'en 1851; « Qu'à cette époque, à la suite d'une demande à fin d'envoi en possession de la succession de la femme Pin, première du nom, ses héritiers se sont fait connaî re et ont réclamé l'attri-

bution des biens par elle laissés;
« Que rien n'établit que jusque-là la femme Bagnès ait eu connaissance de l'existence de ces héritiers, ni qu'elle ait apporté à les connaître une négligence qui puisse la rendre passible vis à-vis d'eux d'aucuns dommages intérêts;

« Que sa bonne foi résulte du silence des héritiers vis-à-vis le sieur Pin et du titre qui la mettait en possession de tous les biens appartenant à ce dernier; « Que l'envoi en possession n'est pas une condition néces-

saire de la bonne foi; « Que, dès lors, la femme Bagnès ne doit les intérêts des biens revendiqués qu'à partir du 14 décembre 1854, époque de la demande en revendication formée par les héritiers Des-

bœufs, et qu'il y a lieu de maintenir sur ce point le travail « En ce qui touche les contestations élevées par les parties de Guyot-Sionnest, comme étant aux droits de Joseph Barthé-

« Attendu que, suivant acte reçu Cheneval, notaire à Commercy, le 6 mai 1844, la veuve Leclerc et Nicolas Perny ont cédé à la veuve Barthélemy tous les droits: ccessifs immobi-

hers qui pouvaient leur apperieur comme her) iers ducht Joseph Barthélemy;

Que, par suite, le notaire liquidateur a attribué à la veuve

Barthélemy la part recueillie par son mari, avant son décès, dans la succession de la femme Pin;

« Que cette attribution est contestée, d'une part, parce que les cé fants ont limité la cession par eux faite aux immeubles provenant d'acquisitions faites par les époux Barthélemy, et qu'il n'aurait été nullement question de la portion d'immeudu'il n'aurait ete nuilement question de la portion d'immeu-bles que Joseph Barthélemy avait recueillie dans la succession de la femme Pin, dont les cédants, de même que la cession-naire, ignoraient alors l'existence; « Qu'ils allèguent, d'îne autre part, que, cet acte fût-il va-lable, il y aurait lieu de prononcer la rescision de la vente, par suite de lésion des sept douzièmes; « Statuant sur cette double difficulté, « Attendu que par l'acte de cassion per aux consenti les

« Attendu que, par l'acte de cession par eux consenti, les héritiers Barthélemy ont cédé à la veuve Barthélemy tous les droits successifs immobiliers qui leur appartenaient en qua-lité d'héritiers, tant en fonds qu'en revenus échus et à échoir, en quelques lieux et endroits que lesdits immeubles pussent être situés, sans aucune exception ni ré-erve;
« Qu'les termes de cette cession sont absolus;

« Qu'ils comportent non-seulement les biens qui pouvaient être connus à l'époque où l'acte a été reçu et dont la désigna-

tion est énoncée au contrat, mais encore tous ceux qui fortui-tement pourraient advenir et profiter aux héritiers Barthélemy du chef de M. Barthélemy; « Attendu que si le prix de 100 fr. porté au contrat paraît hors de proportion avec l'importance des droits cédés, il est constant que le cessionnaire s'obligeait d'acquitter les dettes de le succession de manière que les cédents te gient encours

de la succession de manière que les cédants ne soient aucune-« Qu'il resulte des documents produits, que cette obligation s'est élevée pour la veuve Barthélemy à 863 fr. 45 c. qui, ajou-tés aux 100 fr. payés comme prix principal de la cession et

aux 783 fr. momant des reprises dont la veuve Barthelemy a

abandonné l'exercice, forment un total de 1,751 fr. 48 c.;
« Que si les droits des héritiers Barthélemy n'ont pas été virtuellement prévus lors de la cession de 1844, cette vente de dreits successifs auxquels étaient attachées des obligations indéterminées et nécessairement incertaines, constituait un contrat aléatoire dont le prix était, surtout pour le vendeur, l'avantage d'être déchargé de toute contribution aux dettes de la succession; qu'à ce double titre, le défaut d'énonciation dont excipent les héritiers Barthélemy, ne saurait justifier la de-

mande par eux formée; « En ce qui touche la révision pour cause de lésion des

sept douzièmes:

« Attendu qu'en admettant en fait que cette lésion puisse exister eu égard à l'importance des biens vendus et des charges acquittées, il est constant que le principe de la rescision ne

acquittées, il est constant que le principe de la rescision ne saurait être appl qué au contrat, essentiellement aléatoire, par lequel l'héritier se dessaisit de ses droits successifs et à la chargé d'acquitter les dettes de la succession;

« Que l'aléa profite à l'acquéreur;

« Qu'il n'est que la juste compensation des charges auxquelles il a dù se soumettre, et quel qu'ait été le résultat d'un pareil acte, il ne saurait être de la part du vendeur l'objet d'une demande en rescision pour raison de la lésion qu'il en aurait éprouvée: aurait éprouvée; « Par ces motifs :

" ..... Fixe au 1 's juillet 1855 le point de départ des intérêts de la somme de 36,750 fr. due par la femme Bignès pour raison de l'acquisition de la maison de la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet, dépendant de la communauté Pin;

« Déclare valable la cesssion faite par les liéritiers Barthé-lemy à la veuve Barthélemy de tous les droits qui pouvaient leur appartenir dans la succession du sieur Joseph Barthé-lemy; Dit que dans ces droits demeure comprise la part recueil-

lie par Joseph Barthélemy dans la succession de la femme

Rejette la demande à fin de rescision pour lésion des sept douzièmes, subsidiairement invoquée contre l'acte de vente dont s'agit;

« Renvoie les parties devant le notaire liquidateur, etc.; « Compense les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Berthier.

Audience du 25 juin.

BANQUE DE FRANCE. - MANDAT DE VIREMENT. - CONTRÔLE. - FAILLITE DU TIREUR. - REFUS DE CRÉDIT.

La Banque de France n'est pas tenue de créditer le carnet de son correspondant en compte courant qui lui a présenté un mandat de virement, quoique ce mandat aitété d'a-bord contrôlé, si, dans l'intervalle qui s'est passé entre la présentation du mandat et la délivrance du carnet, la Banque a eu avis de la faillite du tireur.

Pour comprendre la difficulté qui était soumise au Triunal, il est utile de connaître les usages de la Banque de France pour le paiement des mandats de ses correspondants.

Les mandats tirés sur la Banque par ses correspondants en compte courant sont de deux sortes : les mandats de paiement et les mandats de virement

Les premiers, sur papier blanc, sontremis par les correspondants de la Banque aux personnes qui n'ont point de compte courant avec cet établissement. Le porteur, après avoir jeté son mandat acquitté dans la boîte de la caisse qui doit faire le paiement, attend que le compte du tireur soit vérifié par les employés, et lorsqu'il résulte de cet examen qu'il y a provision au mandat, le porteur, à l'appel de son nom, rappelle à haute voix la somme du mandat et est immédiatement payé en espèces.

Les mandats de virement sur papier rose ne sont pas payés en espèces, ils servent aux relations des correspondants de la Banque entre eux, et la somme du mandat passe du crédit du compte courant du tireur au crédit du compte courant au porteur; à cet effet, le porteur remet à la caisse n° 2 le man lat et le carnet que la Banque délivre à tous ses correspondants; après avoir été contrôlé à la caisse nº 2, le mandat passe à la caisse nº 1, le tout passe sucessivement dans les mains de quatre employés qui sont chargés de vérifier les comptes et de passer les écritures; ces opérations exigent un certain temps, et généralement les correspondants de la Banque qui ont des mandats de virement à faire porter au crédit de leur compte font remettre le matin le mandat et leur carnet à la caisse n° 2, et vontreprendre à quatre heures leur carnet, crédité du montant

du mandat. Le 25 avril dernier, M. Hart, agent de change à Paris, a fait présenter à la Banque de France, avant midi, un mandat de 30,000 francs, tiré par MM. Valié et Co, négociants au Havre.

MM. Valié et Ce étaient créditeurs en compte-courant de 20,231 fr. 78 c., et ils avaient fait remettre le jour même à l'escompte un bordereau qui portait leur crédit à une somme supérieure au montant du mandat, de sorte qu'à la caisse n° 2 le mandat fut contrôlé sans difficulté et fut porté à la caisse n°1. Pendant que les employés se livraient à la vérification des comptes, M. le gouverneur dela Banque reçut à midiet demi une dépêche télégraphique du Havre annonçant que la maison Valié et Cavait été déclarée en faillite le même jour à midi. Défense fut faite alors aux employés de passer les écritures et de créditer le carnet de M. Hart, qui lui fut rendu à quatre heures, portant la mention du contrôle et avec le mandat refusé.

M. Hart a assigné la Banque de France devant le Tribunal de commerce; il prétendait que lorsqu'il a fait présenter le mandat, le compte de Valié et Ce était créditeur d'une somme sup rieure au mandat; qu'il y avait provision; que, s'il cut été porteur d'un mandat de paiement, il en eut reçu immédiatement les fonds, et qu'il ne pouvait souffrir des lenteurs que met la Banque dans la vérifica-

tion des comptes. Le syndic de la faillite Valié et C avait, de son côté, assigné la Banque de France en paiement du solde du compte courant, et la Banque avait assigné M. Hart pour faire déclarer commun avec lui le jugement qui serait rendu sur la demande du syndic.

Après avoir entendu, dans leurs plaidoiries, M° Augustin Fréville, agréé de M. Hart; M° Bordeaux, agréé de la Banque de France; et Me Victor Dillais, agrée du syndic Valié, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande de Hart contre la Banque de France :

de France:

« Attendu qu'il résulte des débats et des documents de la cause, que le 25 avril dernier, Hart a fait présenter à la Banque de France un mandat de virement de 30,000 francs, en que de France un mandat de virement de 30,000 francs, en remboursement de pareille somme qu'il avant prêtée à Valié et C°; que les fonds de ce mandat dévaient être faits 1° par une somme de 20, 231 fr. 78 c. existant ledit jour 25 avril au crédit de Valié et C° à la Banque de France; 2° et par le montant d'un bordereau présenté à l'escompte je même jour; « Attendu que, le 25 au soir; la Banque de France a remis au demandeur le mandat qui lui avait été présenté sans avoir crédité son carnet des 30,000 fr. montant de ce mandat; « (une, pour justifier ce refus de crédit, la Banque de France)

« Que, pour justifier ce refus de crédit, la Banque de France

peut invoquer utilement l'existence de la faillite de la maison Valié et C du Havre, qui avait été déclarée dans la journée;

valle et C du havie, qui avait été déclarée dans la journée;

« Que c'est vainement que le démandeur invoquerait soit les écritures passées par la Banque, soit les mentions de contrôle et de paiement apposées sur le dit mandat;

« Que la Banque de France ne pouvait être engagée dans l'espèce que par l'inscription du crédit sur le carnet qui lui a

a lieu d'appliquer au profit de Hart celle de 20,231 fr. 78 c. qui existait au crédit de Valié et Ce au moment de la présentation du mandat, qui avait été affectée à titre de provision au paiement de ce mandat de virement; « En ce qui touche la demande des syndics Valié et C° en

paiement du solde existant à la Banque,

"Attendu que, d'après les circonstances qui précèdent, il
n'y a pas lieu de faire droit sur cette demande;

En ce qui touche la demande de la Banque de France con-

"Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a pas lieu de faire droit, qu'il convient seulement de déclarer commun à Hart la disposition du présent jugement relative à

la demande formée par les syndies Valié et Co;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la Banque de France, par toutes les voies de droit, à payer à Hart ladite somme de 20,231 fr. 78 c, avec les intérêts suivant la loi;

« Déclare Hart mal fondé dans le surplus de ses conclu-

« Déclare également les syndics Vialé et C° non recevables et mai fondés en leurs demandes contre la Banque de France; les en déboute;

"Déclare commune à Hart la disposition qui précède, et condamne la Banque de France aux dépens en ce qui la con-

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Brunet, juge. Audience du 1er mai.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLEANS. - NULLITÉ D'ASSIGNATION. - REJET.

Quoique sociétés anonymes, les compagnies de chemins de fer ne sont que des entreprises de transport; en consé-quence, elles peuvent valab'ement être assignées dans tous les lieux où elles contractent par l'intermédiaire de leurs agents; et encore les agents des compagnies, les chefs de gare peuvent valablement recevoir les assignations données à leur compagnie.

Cette question vient d'être résolue par le Tribunal de commerce de Bordeaux par le jugement que voici :

« Le Tribunal, « Sur la nullité d'assignation :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, la société anonyme ne peut exis er qu'avec l'autorisation du chef de l'Etat et avec son approbation de l'acte qui l'a consti-

Qu'il résulte évidemment de ces dispositions que la formation des statuts est un acte préliminaire et indispensable pour l'existence d'une société semblable, et qu'un des éléments doit être nécessairement la désignation d'un siège social, sans lequel la société anonyme, qui n'est désignée par le nom d'aucun de ses membres, qui n'est, le plus souvent, représentée que par un nom abstrait, ne saurait prendre rang dans les choses commerciales, et recevoir les adhésions sollicitées qui doivent former son capital:

" Mais que cette indication d'un siège social, qui fait partie intégrante de la constitution d'une association anonyme, ne saurait faire, assurément, que cette même association soit placée en dehors du droit commun pour tous les faits qui, ne relevant pas de sa raison d'être elle-même, se rattachent à son exercice, et n'intéressent que des tiers complètement étran-

gers à sa fermation commerciale.

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 42 et 43 du Code de commerce qu'une société peut avoir plusieurs sièges d'opérations, soit plusieurs domiciles; qu'il en ressort, conséquemment, suivant l'arrêt de la Cour de cassation en date du 4 mars 1857, qu'une assignation peut être valablement donnée dans tous les centres d'affaires d'une compagnie de chemin de fer; que la, en effet, elle traite et contracte pour les opérations de transport, qui sont l'unique aliment de ses affaires;

" On'un chef de gare, quelle que soit la valeur grammaticale de son nom spécial, n'en est pas moins pour les tiers un agent de la compagnie qui regoit et sanctionne les engagements que l'on vient contracter vis-à-vis d'elle, et qui les ra-

une en son nom;
« Attendu, en fait, que Bordeaux est le point d'arrivée de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et de ses prolongements; qu'il ne serait pas sérieux de soutenir que les affaires qui sont traitées pour le compte de la compagnie ne forment pas un des éléments principaux de son trafic, et que l'agence qui la représente ne prend pas journellement en son nom les engagements les plus importants;

« Que la compagnié a bien pu retirer, selon ses convenanes, le directeur qu'elle y avait, sans que pour cela sa position commerciale ait le moins du monde changé, et que l'assignation a été donnée à la compagnieen la personne du sieur Qué-villon, chef de ladite gare d'arrivée à La Bastide, chargé de la

remise des marchandises;
« Attendu que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comme toute autre association du même genre, n'est qu'une entreprise de transport; qu'à ce point de yue, elle peut être incontestablement assignée dans tous les lieux où elle contracte valablement par l'intermédiaire de ses agents, et que telle est la base sur laquelle ont été rendues les premières dé-

cisions sur la matière; « Que si, plus tard, la jurisprudence a varié, c'est que cette saine pratique et appréciation a été méconnue, et qu'il est du devoir des juges consulaires, soit à titre d'organes du commerce, soit à titre de membres composant un Tribunal d'ex-ception, de donner à l'action des compagnies de chemin de fer la seule signification commerciale qu'elle pouvait avoir; que, s'il en était autrement, il arriverait bientôt que les compagnies, après avoir rendu, sinon impossibles, du moins très difficiles et onéreuses les contestations locales pour les griefs que l'on aurait à leur reprocher, chercheraient indubitablement, et par voie de déduction, à se soustraire aux conséquences de l'article 426 du Code de procédure civile, et rendraient de la sorte illusoires les garanties que la loi a voulu donner à tous les in-térêts, même à l'encontre des associations les plus puissantes;

« Le Tribunal, reçoit la compagnie opposante....; et, sta-tuant sur la nullité d'exploit proposée, déclare la compagnie mal fondée dans son exception; ordonne qu'il sera immediatement plaidé au fond, et condamne la compagnie aux dépens

(Plaidants, Me Labrac-Bordenave et de Chancel, avo-

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct). Présidence de M. de Tourville. Audiences des 15 et 16 mai.

MAÎTRE DE POSTE. - INDEMNITE. - VOITURES PUBLIQUES. -VERSEMENT DE VOYAGEURS. - SERVICES DE DÉPECHES.

Le développement considérable que prend chaque jour le réseau des chemins de fer tend à diminuer de plus en plus, pour les maîtres de poste, l'importance de leur exploitation et les avantages qui résultaient pour eux de l'indemnité de 25 cent. que la loi du 15 ventose an XIII oblige les entrepreneurs de voitures publiques à leur payer par poste et par cheval, quand ils n'emploient pas les chevaux de la poste. Aussi, comme les contraventions à cette loi sont réprimées par une amende de 500 fr. dont la moitié est attribuée aux maîtres de poste poursuivants, ceux-ci ont-ils d'autant plus d'intérêt à agir pour la repression de ces contraventions qu'elles ne sont plus aujourd'hui que bien rarement constatées.

Dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, voici ce dont il s'agit:

Le 16 août 1850, le sieur Durand-Grillon, maître d'hôtel à Verneuil, s'était rendu adjudicataire, pour six ans, du service des dépêches entre Verneuil et Laigle et retour; il avait organisé ce service avec une voiture à un cheval qui parcourait sans relayer, les vingt-deux kilomètres de Verneuil à Laigle. Deux ans plus tard, il s'était encore rendu adjudicataire du transport des dépêches de Verneuil à La Loupe et retour; mais dans ce second service, qui commençait à courir du 1st décembre 1852, il n'était intéressé que pour un tiers, les deux autres tiers appartenant au sieur B zot, maître de poste à Senonches. Le trajet à parcour rétait beaucoup plus considérable que le premier : des relais étaient nécessaires, et le droit de

poste avait toujours été exactement payé.

Au moment où l'adjudication pour le transport des dépêches de Verneuil à Laigle allait cesser, le sieur Potier, maître de poste à Verneuil, fit, dans le courant de juin 1856, constater par deux procès-verbaux que les voyageurs arrivant de Laigle montaient presque immédiatement dans la voiture de Verneuil pour La Loupe; de telle sorte que, s'il n'y avait pas relais, il y aurait, d'après lui, ce que la loi assimile au relais, un versement de voyageurs. En effet, l'art. 5 du décret d. 1806 est ainsi concu:

est ainsi concu :

« Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent
pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre au moins
six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujétis au paiement du droit.

Le sieur Potier agissant alors tant à sa requête qu'à celle des maîtres de poste de Laigle et de Chandoy, point intermé-diaire, assigna le sieur Durand Grillon devant le Tribunal correctionnel d'Evreux en paiement des droits de poste dus et de l'amende de 500 francs. Un jugement, rendu le 27 décembre dernier, condamna le sieur Durand au paiement des sommes

Appel a été interjeté de cette décision.

Dans l'intérêt de son client, Me Renaudeau d'Arc a commencé par constater tout ce qu'il y avait, selon lui, d'étrange poursuite du sieur Potier. Le service de voitures qui faisait l'objet du procès existait depuis six ans; jamais le droit de poste n'avait été réclamé pendant tout cet intervalle, le service allait cesser le 46 août 1836 (et il a, en effet, cessé à cette époque), quand, au mois de juin, le sieur Potier fait dresser des procès-verbaux pour constater un prétendu versement des voyageurs de Laigle dans la voiture de La Loupe, verse-ment dont il faut reconnaître qu'il avait été bien longtemps à

Mais y a-t-il versement dans le sens de la loi? Il ne suffit pas, pour cela, qu'une voiture parte au moment où l'autre voi-ture arrive: il faut qu'il y ait entente, concert, entre deux entreprises correspondantes pour se donner réciproquement leurs voyageurs. S'il n'a été pris vis-à-vis de ces derniers auleurs voyageurs. S'il n'a ete pris vis-a-vis de ces dermers au-cune espèce d'engagement, s'ils sont eux-mêmes restés libres de prendre telle ou telle voture, il n'y a pas versement. Or ici tous les témoins déclarent qu'on ne leur a jamais assuré de places que de Laigle à Verneuil, qu'ils n'ont jamais payé à Laigle que pour le trajet de Verneuil, et des personnes fort-honorables ajoutent même dans un certificat qu'il leur estarrijé. de ne pouvoir continuer leur route et de coucher à Verneuil. faute de places dans la voiture de La Loupe : donc on ne peut

pas dire qu'il y ait versement.

Il est bien vrai que les heures de départ de la voiture de La Loupe correspondaient, à peu de chose près, aux heures d'arrivée de la voiture de Laigle, et réciproquement, et il fallait qu'il en fut ainsi, puisque ces deux voitures faisaient le service des dépêches et que les lettres venant de la route de Laigle devaient continuer sur celle de La Loupe. Mais cette simple coincidence des heures d'arrivée et de départ ne peut évidemment pas suffire pour constituer la contravention, lorsqu'il est éta-bli tout à la fois que cette coîncidence est nécessitée par le transport des dépèches, et que, d'un autre côté, l'entrepreneur de la voiture a, pendant près de six ans, si bien évité tout ce qui, de son fait, pouvait être considéré comme un versement, qu'aucune réclamation ne s'était élevée.

Mo Duwarnet, du barreau d'Evreux, a répondu pour le sieur Potier que si la réclamation de son client avait été aussi tardive, c'est qu'il avait ignoré les faits qui devaient y donner lieu; car personne ne pourra admettre que, par les temps dif-ficiles qui sont venus pour les maîtres de poste, ils puissent abandonner tout ou partie des droits qui leur appartiement; mais le sieur Durand-Grillon voit chaque jour arriver chez lui neuf services différents, et le sieur Potier a ignoré pendant plus de cinq ans les conditions particulières dans lesquelles se

trouvait le service de Verneuil à Laigle, En droit, le versement constitue une contravention pour la quelle, comme toujours en cette matière, il n'y a ni fraude, ni c neert à établir : il suffit que des voyageurs aient été versés d'une voiture dans une autre sans qu'on ait attendu le temps prescrit par l'art. 5 du décret de 1806. Or, ici ce fait est constant : il résulte des procès-verbaux dressés, il résulte aussi des déclarations des témoins, et notamment de celle d'un d'entre enx, qui aurait recueilli ce mot du conducteur d'une des voitures : « As-tu des voyageurs pour moi ? » Enfin il résulte surtout de cette circonstance que le sieur Durand avait dans sa cour les deux voitures signalées comme se correspondant, et dont l'une partait presqu'au moment où l'autre arrivait. Vainement, à cet égard, veut-il invoquer les nécessités du service des dépêches; car sa qualité d'entrepreneur de ce ransport ne peut, vis-a-vis des maîtres de poste, l'affranchir de ses obligations com a e messagiste. Du moment où il transporte des voyageurs, il doit se soumettre, à cet égard, au droit commun.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Pinel, a confirmé la décision dont était appel.

> COUR D'ASSISES DU LOIRET. Présidence de M. Mantellier. Audience du 6 juillet.

ENLÉVEMENT DE MINEURE PAR UN REPRIS DE JUSTICE.

Le 26 mai 1857, dans la matinée, la jeune Honorine Mangeron, agée de treize ans, gardait une vache sur la route de Gien à Orléans, lorsqu'elle fut abordée par le sieur Marger, qui lui demanda si, au lieu de faire le métier de vachère, elle ne préférerait pas entrer comme domesti-que dans une bonne maison, et qui lui proposa de la prendre à son service. La jeune fille répondit qu'elle le suivrait volontiers, mais qu'il fallait auparavant qu'il obtint le consentement de sa mère. On se rendit donc au domie celle-ci, à qui Marger fit connaître ses intentions: il dit à la veuve Maugeron qu'il était marchand de rouennerie et fa-bricant d'étoffes à St-Benoît; qu'il était marié depuis seize ans à une femme douce et pieuse, dont il n'avait point eu denfants, et qui traitait avec beaucoup de bonté ses domestiques ; que celle-ci veillerait sur la conduite de la jeune fille et en prendrait le plus grand soin. Il ajouta qu'il avait marié à la Toussaint précédente, avec le fils d'un aubergiste dont il cita le nom, une domestique qu'il avait élevée, et qui, en l'espace de huit années, avait fait à son service assez d'économies sur ses gages pour se constituer une dot de 800 francs. La veuve Maugeron, trompée par ces assurances mensongères et séduite par des offres qu'elle croyait avantageuses à sa fille, agréa la proposition de Marger. On discuta la question du salaire, qui fut fixé, pour la première année, à 60 francs, sur lesquels Marger remit immédiatement à la veuve Maugeron un franc à titre d'arrhes. On prit ensuite un repas en com-mun, et, dans l'après-midi, la veuve Maugeron conduisit Marger et sa nouvelle domestique jusqu'à une certaine distance de la ville, après quoi on se sépara définitivement, non sans avoir encore échangé nombre de recommandations et de promesses.

Or, le nommé Marger, à qui la veuve Maugeron avait ainsi confié sa fille, n'était autre qu'un repris de justice, condamné un grand nombre de fois pour vol, et qui, sorti quelques jours auparavant de la maison centrale de Melun, venait de rompre son ban de surveillance en quittant sans autorisation la ville de Saint-Benoît qui lui avait été assignée comme lieu de résidence obligée. Marger accompagna Honorine Maugeron jusqu'à Ouzouer; pois, quittant le chemin de Saint-Benoît, il la conduisit dans les bois où ils firent ensemble environ deux lieues. La pluie étant venue à tomber, Marger se mit à l'abri sous les arbres; la jeune fille continua de marcher et arriva à des maisons où on lui apprit qu'elle était bien loin de la route de Saint-Benoît. Elle prit peur, et comme il faisait déjà nuit, elle rencontra une petite fille qui voulut bien l'accompagner jusqu'à la route de Gien. Marger regarda passer les deux enfants sans rien leur dire, puis se coucha dans un fossé. Honorine Maugeron se rendit en courant jusqu'à Ouzouer, et ce n'est que le lendemain qu'elle put être ramenée à sa mère, qui, mieux renseignée sur l'individu à qui elle avait confié sa fille, venait de le signaler à la gendarmerie.

Marger ne tarda pas à être arrêté, et dit pour se justi-fier qu'il n'avait eu aucune intention coupable en emmenant Honorine Maugeron, et qu'au surplus, pendant tout le temps qu'ils avaient passé ensemble, sa conduite vis-àvis d'elle n'avait eu rien de répréhensible. Il n'en est pas moins vrai qu'il a, par des moyens frauduleux et dans un but qu'il ne peut indiquer, soustrait à la surveillance maternelle une jeune fille que sa mère, s'il se fût fait connaître, n'eût jamais consenti à lui confier, et qu'il a ainsi commis, dans le sens de la loi, le crime de détournement de mineure.

M. le président : Accusé Marger, vos antécédents ne sont pas favorables. - R. Malheureusement pour moi, monsieur, malheureusement.

D. Vous avez été condamné neuf fois, dont sept fois pour vols. - R. Malheureusement. (On rit.)

D. Vous êtes sorti récemment de la maison centrale de Melun? - R. Bien malheureusement. (Nouveaux rires.) D. Vous étiez en surveillance et vous avez quitté le lieu qui vous était désigné? - R. C'est vrai! j'ai eu tort, j'ai

D. Vous avez détourné la jeune Honorine Maugeron, mineure de moins de seize ans? — R. C'est-à-dire je l'ai détournée sans la détourner. Je lui ai dit seulement qu'elle ferait mieux de se mettre chez un négociant que de garder les vaches. Alors j'ai donné 20 sous d'arrhes à la mère, et j'ai emmené la fille comme servante.

D. Est-ce que vous aviez besoin d'une servante? - R. Du tout, c'était une risée.

D. Mais M. l'avocat-général pourrait bien appeler cela autrement. — R. Ahl je le sais bien Que voulez-vous, c'est malheureux pour moi.

Ici l'accusé entre dans des détails tellement embrouillés sur le parcours qu'il a fait avec la jeune Maugeron, qu'il nous est impossible de le suivre. Ce que nous comprenons de plus clair, c'est qu'il voulait emmener cette jeune fille à Saint-Benoit. M. le président passe à l'audition des témoins.

On entend d'abord la jeune Honorine Maugeron. Cette eune fille raconte que Marger lui a offert 60 fr. par an pour entrer à son service, et qu'avec le consentement de

sa mère elle a accompagné Marger; qu'arrivée dans la forêt, comme la pluie commençait à tomber, Marger s'est arrêté sous un arbre, et qu'elle a continué à marcher pour regagner la route de Gien, parce qu'elle avait peur. Il ne paraît pas résulter de cette déposition que Marger ait essayé la moindre tentative sur cette jeune fille. La veuve Maugeron, mère du précédent témoin, ne fait

guère que reproduire la déposition de sa fille. Interrogé par M. le président sur ce qu'il a à répondre touchant les faits racontés par la veuve Maugeron, l'accusé

répond en riant : « Je ne dis pas que je n'ai pas eu tort ! » Il est impossible d'en tirer une autre réponse. C'est au point que la gravité de la Cour et du jury est

souvent mise en péril par les explications et les jeux de physionomie de Marger.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Des-champs, est combattue par M. Deshoullières. Marger, déclaré coupable par le jury, est condamné à six ans de réclusion.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º ch.). Présidence de M. Berthelin.

Audience du 8 juillet.

LES LITS HYGIÉNIQUES. — LES CALORIFÉRES THERMAUX. — POURSUITES CONTRE LE GÉRANT. - ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, BANQUEROUTE SIMPLE, TOWNER OF THE SE

Il y a quelques mois, les murs de Paris étaient converts d'une affiche annonçant au public l'invention d'un lit hygiénique destiné, bien entendu, à rendre les plus grands services à l'humanité souffrante. Malgré ces annonces, il n'en devait pas être ainsi; le lit hygienique n'a jamais fonctionné, et c'est à la police correctionnelle qu'il vient l de manière à ne constituer avec des constructions élever

se révéler à l'occasion de la poursuite exercée come se révéler a l'occasion de la poursuite exercée contre sieur Louis-Alexandre Mulet, gérant de la société à l quelle il a donné naissance. Un peu plus tard aussi sieur Mulet est devenu gérant de la Société des calorife comme la premisira thermaux, seconde société qui, comme la première, yécu que ce que vivent les roses, et des actes de laque en lui demande également compte.

Il est procéde à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président : Dites au Tribunal quelle est l'origine de M. le pressuent: Dies au l'Indunai que le est l'origine de Société des lit hygiéniques dont vous avez été le gérant. Le sieur Mulet: En 1855, j'ai été mis en rapport avec périmenter ce lit par deux médecins qui ont trouvé l'inventer un lit hygiénique. Pai fait périmenter ce lit par deux médecins qui ont trouvé l'invente utile. C'est alors que j'ai acheté le brevet de M. Bérard monant 50,000 francs.

nt 50,000 francs.
D. Payables comment? — R. En actions libérées de la D. Payables comment.
ciété que j'allais fonder.
D. Et que vous avez fondée illégalement, car vous ne soit des formalités à remalir nous D. Et que vous avez ionque ricegar troit, cui vous ne sa pas même qu'il y avait des formalités à remplir pour va la cession à vous faite du brevet Berard. — R. Il est vie la cession à vous faite du brevet Berard. — R. Il est vie la cession à vous faite du brevet Berard. l'ignorais les formalités que J'avais à remplir, mais j'agis

de bonne foi.

D. C'est ce que nous allons examiner tout de suite. A penetre de la proper NO 000 francs en actions la la parez NO 000 francs en actions la la parez NO 000 francs en actions la la parez NO 000 francs en actions e vet que vous devez payer 50,000 francs en actions vet que vous devez payer 50,000 il alles en actions libér vous le mettez en société pour une valeur de 400,000 fra vous le mettez en societé pour une vaieur de 100,000 frage et vons portez le capital de cette société à deux millions. R. l'ai fait comme toutes les sociétés qui se formaient alors.

D. On voit d'autant plus le but que vous vouliez atten que, pour rendre les actions de votre société accessibles à to pour rendre les actions de les à 10 francs. — R. Com les autres, puisque la mode est aujourd'hui aux petites e

D. Pour justifier votre apport de deux millions, vous avez fait entrer pour 400,000 francs le procédé sur lequel vous de pour le surelle surel avez fait entrer pour 400,000 francs le procede sur lequel von n'avez jamais payé que 100 francs, et pour le surplus, c'ex à-dire pour la somme énorme de 1,600,000 fr., vous avez de claré qu'elle était représentée par des marchandises et de commandes qui n'ont jamais existé. Ce n'est pas tout: vous avez dit que la société ne serait constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites; pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites; pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites; pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites; pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat, vous constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat de la constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat de la constituée que lorsque 2,000 actions seraient souscrites pour arriver à ce résultat de la constituée que l actions seraient souscrites, pour la actionnaires fictifs; von avez fait figurer sur vos livres des actionnaires fictifs; von avez été plus loin encore, et c'est la une des manœuvres la plus graves qui vons soient reprochées : vous vous ètes adres a un homme de bourse, à un sieur Tamisier, vous lui ave fait vendre 43,000 actions de 10 francs à 25 centimes chaque et cela au mépris de vos propres déclarations, alors que vo aviez dit qu'on n'émettrait pas les actions à la Bourse. — le Le sieur Tamisier s'est trouvé embarrassé dans un grand nor bre d'affaires de bourse; c'est lui qui a vendu les actions se mon ordre. Je voulais mettre la société en liquidation; ce so les actionnaires qui n'ont pas voulu et ont mieux aimé fan un versement de fonds.

D. Vous avez été aussi le gérant de la Société des calorifer thermaux, fondée par un sieur Jacobi qui a pris la fuite, en-portant les versements qui avaient été faits et les livres. Que était le capital de cette société? — R. Aussi de deux millions D. Les actions étaient de 1 0 francs; vous les avez fait ver-

pre un franc à la bourse. — R. C'est toujours M. Tamisier. D. Indépendamment des actions vendues à vil prix, il y a a un grand nombre, plus de 6,000, dont ou ne retrouve pas la trace. — R. Ce sont des actions libérées qu'on a données i différentes personnes pour faire marcher l'affaire.

M. le président: Nous allons entendre l'expert.

M. Monginot, expert en écritures : De l'examen de cette af. faire, il est résulté pour moi que les livres ont été faits possi-rieurement à la mise en faillite du sieur Mulet. Il y avait pour deux millions d'actions des lits hygiéniques; il y en i eu un grand nombre vendues à la Bourse au dixième et au vinguième de leur valeur, bien que le brevet n'eût pas été transsé légalement, et que la société n'eût aucune raison d'êta Je dois ajouter que le lit hygiénique qu'on avait présenté au hôpitaux avait été jugé inadmissible. Cependant, après tous ces illégalités commisses et alors que l'affaire était déià des ces illégalités commises, et alors que l'affaire était déjà dess-pérée, sl. Mulet indique une assemblée générale où il fait predre la résolution de convertir les actions anciennes en nouvelles, en en donnant cinq pour une, et de faire un versemen. Cette résolution a amené quelques sommes à la caisse, ma elles étaient insuffisantes pour faire marcher une entrepris

où tout était défectuenx et irrégulier.

Quant à la société des caloriferes, c'était une entrepriseple désastreuse encore, sil est possible. Le fondaieur, M. Jacob, s'était sauvé, emportant toutes les valeurs et les livres; c'est un administrateur provisoire qui avait été nommé qu'a sucédé M. Mulet comme gérant. Les procédés employés da cette affaire ont été les mêmes que dans la première; il y a a des ventes d'actions à perte, au mépris des statuts. Tout l'ar gent qu'on a retiré de ces ventes a éte employé pour soutent une affaire qui n'était pas viable; de plus les actions n'étaien représentées ni par les talons, ni par l'emploi du produit à

M. le président : Qu'est-ce que les calorifères thermaux! M. Monginot: Je n'en ai jamais vu, et je n'ai jamais na su sur la valeur de l'invention.

M. le président: Et sur les lits hygiéniques?

M. Monginot: Je n'en ai pas vu non plus; on m'a dit que desine distinguise distinguise. tout était vendu, mais on m'a dit que les médecins disaien qu'ils ne valaient rien. M. le président : Ainsi il n'yavait pas de marchandises; &

M. Monginot: Je n'en ai vu trace nulle part. M. le président, au prévenu : Combien avez-vous vendu de lits hygieniques? Le sieur Mulet: Un M. Georges Bérard est appelé à la barre; il déclare être ag

de soixante-dix-neuf ans.

— Quel est votre état? lui demande M, le président.

M. Bérard: Inventeur.

M. le président: Dites ce que vous savez?

M. le président: Dites ce que vous savez?

M. Bérard: M. Mulet m'a été amené par M. Quentin, pou M. Bérard: M. Mulet m'a été amené par M. Quentin, pou M. Bérard: M. Mulet m'a été amené par M. Quentin, pou M. Bérard: M. Mulet m'a été amené par M. Quentin, pou mis de la companie mille de la companie m voir mes lits. Il m'a proposé aussitot de m'acheter mon brivet pour le mettre en usage; je le lui ai vendu cinquante mil

D. En actions? - R. Non, non, en argent. D. Soit; et qu'avez-vous reçu après le traité? - R. Riel Je dois dire cependant que, plus tard, M. Mulet m'a remis 1,460 francs, avec lesquels j'ai fabriqué des lits.

D. Combien en avez-vous fabriqué? — R. Trente-deux. 1

D. Et combien vendu? — R. Deux.

D. A quel prix?—R. A 65 fr., mais il y en a eu deux ont coute bien plus; celui qui a été offert à l'hôpital de l'Imperatrice a couté plus de 400 francs, et celui de l'Hôtel-Dieu il france.

D. Vous ne saviez pas qu'il y avait des formalités à rempli pour valider la cession de votre brevet? — R. Oh! non; jest O. Vous n'avez rien recu de plus sur vos 50,000 fr.?—R. Non; j'ai fait un proces, je l'ai gagné, mais je n'en suis pa

plus avancé.

M° Perrot de Chaumeux a présenté la défense du pre venu.

Sur les conclusions conformes de M. Try, substitut, la Tribunal a renvoyé le sieur Mulet sur le chef de banque route simple; sur les deux autres chefs, il l'a condamné quatre route sur les deux autres chefs, il l'a condamné i quatre mois de prison et cent francs d'amende.

# JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du

ez un agillagianti el contentieux. Audiences des 11 et 26 juin; — approbation impérial витом на тимна -du 25 juin; для на мате

CONTRIBUTIONS. - NOUVELLE RUE DE RIVOLI. - CONSTRUCTION NOUVELLES SUR LES RUES ADJACENTES FAISANT CORPS AVEC

LES MAISONS DE LA RUE DE RIVOLI. - EXEMPTION. Une construction neuve élevée sur une rue adjacente

la rue de Rivoli, avec boctiques mais sans entrée speciale,

sur la rue de Rivoli qu'une seule et même maison, ayant façade et entrée sur cette dernière rue, jouit, comme le reste de la propriété, de l'exemption d'impôt accordée pour vingt ans par la loi du 4 août 1851 aux immeubles de la nouvelle rue de Rivoli.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine qui avait maintenu au rôle de la contribution des portes et senêtres une construction sise rue Saint-Bon, nº 2 et 4. Cette construction a été reconnue ne former qu'une seule maison ayant facade et entrée sur la rue de Rivoi, avec celles sises rue de Rivoi, n° 82, quoiqu'elle ent avec ces dernières constructions des différences de niveau, résultat nécessaire des lieux, et qu'elle eût des boutiques sur la rue Saint-

Rapporteur, M. Aucoc, auditeur; avocat du réclamant, M. Devaux; commissaire du gouvernement, M. de Lavenay, maître des requêtes.

PRESTATIONS EN NATURE. - HABITATION DE CAMPAGNE. -EXEMPTION POUR LA PERSONNE DU MAÎTRE. - MAINTIEN POUR LES DOMESTIQUES, CHEVAUX ET VOITURES EN RESIDENCE

Les prestations en nature ne sont pas dues par la personne qui, ayant son domicile réel et son habitation principale dans une localité où elle paie la taxe personnelle, ne réside dans une autre commune que pendant une partie de l'année. Seulement, elle doit les prestations pour les domesti-

ques, chevaux et voitures qu'elle a à son service dans

Ainsi jugé, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Calvados, du 26 septembre 1856, qui avait maintenu au rôle de la prestation en nature dans la commune de Dampierre, pour sa personne, un serviteur, une voiture et un cheval, le sieur Du Gennevray, dont le domicile réel et l'habitation principale sont à Caen, où il paye la taxe personnelle. Il est vrai que le conseil de préfecture avait décidé, en fait, que le réclamant avait son habitation principale à la campagne et l'avait également imposé à la taxe personnelle dans la commune de Dampierre. Le ministre de l'intérieur a soutenu qu'il n'était pas nécessaire, pour que le sieur Du Gennevray dût les prestations en nature à Dampierre, qu'il fût imposé à la contribution personne le dans cette commune ; qu'il suffisait qu'il y demeurât avec les personnes et les objets pour lesquels il était imposé, et fût inscrit, dans une commune quelconque, au rôle des contributions directes.

vous juel vous s, c'est-vez dé-et des t : vous et 2,000 at, vous et vres les vres

mées

ette af-

it pour

d'ètre

ité au

i pren-nouvel-ement, man

ux?

is rien

lit que

ises; et

ndu de

tre age

e mil

L.x

Impe en 180

is pai

du

érial

Rapporteur, M. L'Hopital, auditeur; commissaire du gouvernement, M. de Lavenay, maître des requêtes.

USURPATION DE BIENS COMMUNAUX. - COMPÉTENCE.

Aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 18 juin 1809, les conseils de préfecture ne sont compétents pour prononcer sur le fait et l'étendue de l'usurpation des biens communaux que lorsque l'usurpation a été commise dans la période comprise entre la loi du 10 juin 1793 et la loi du 9 ventose an XII, et aucune disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de statuer sur les usurpations postérieures à ladite époque.

Ainsi jugé, par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Morbihan, en date du 19 juin 1855, qui avait statué sur une usurpation prétendue, ne remontant pas à plus de dix ans.

Le ministre de l'intérieur a soutenu que les attributions des conseils de préfecture en cette matière se sont élargies depuis l'ordonnance du 23 juin 1819, qui a eu pour objet de faire cesser toutes les occupations de biens communaux qui ne résultaient d'aucun acte de concession ou de partage écrit ou verbal. L'article 6 de cette ordonnance déclare que les conseils de préfecture demeurent juges des contestations sur le fait et l'étendue des usurpations, sauf le cas où il s'élèverait des questions de propriété, pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les Tribunaux civils. M. le ministre pensait qu'en présence de cette disposition, la compétence des conseils de préfecture était reconnue d'une manière générale, en matière d'usurpations de biens communaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas admis ce système. Rapporteur, M. Aucoc, auditeur; avocat du réclamant,

M. Reverchon pour M. Mathieu Bodet.

Commissaire du gouvernement, M. de Forcade, maître

Le Moniteur publie les deux arrêtés suivants :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17

Vu les avertissements donnés au journal l'Assemblée natio-nale, en date des 1er mars 1853, 6 avril 1853 et 6 février

Vu l'arrêté en date du 5 mars 1854, qui suspend pour deux

vu l'arrete en date du 5 mars 100, 1 mois ledit journal;
Vu l'article inséré dans son numéro du 7 juillet 1857, ayant pour titre: Un dernier mot sur les élections, et signé A. Letellier, article dans lequel il est dit: « qu'il est difficile de voir dans les élections qui s'achèvent une de ces manifestations libres et spoutanées de l'opinion publique qui ne laistions libres et spoutanées de l'opinion publique qui ne laistions un plus incrédules aucun moyen de douter de l'union du mand on pays et de son gouvernement; qu'il est commode, quand on s'adresse à la nation, de faire tont à la fois la demande et la réponse comme un témoignage éclatant de l'opinion publique; que les communes rurales ont eu, il est vrai, une grande part au résultat gén ral des élections, mais qu'elles ont voté sous l'action des influences administratives, et qu'il faut tenir compile de ces influences administratives, et qu'il faut tenir compte de ces influences, quand on veut mettre en regard de

l'opposition et de l'abstention qui se remarquent dans les villes, l'empressement et la fidélité des électeurs ruraux; «
Considérant que ces allégations, quelles que soient les habiletés de langage dont elles sont entourées dans l'article dont il s'agit, sont à la fois fausses et malveillantes; que la plus entière liberté a présidé à la lutte électorale et que le gouvernement. nement ne peut laisser impunément calomnier les cinq miltions de suffrages qui, sur tous les points du territoire, dans les villes comme dans les campagnes, lui ont donné leur loyal Arrète :

deux mois, à partir du 8 juillet courant.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté. Paris, le 7 juillet 1857.

BILLAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, du 17

Vu l'article inséré dans le numéro de l'Estafette, du 7 juil-let 1857, sous le titre : Bulletin du jour, et sous la signature Dumont, contenant les paragraphes ci-après :

" En dépit des assertions de certains journaux, nous main-tenons ce que nous avons dit au suj t de la signification du

« Oui, la capitale est l'expression politique de la France entière, parce que sa population se compose de citoyens re-crutés dans les moindres centres de population. Oui, le vote du 92 juin, les nominations de MM. Goudchaux et Carnot, la majorité relative obtenue par M. le général Cavaignac, ont une

portée qui a été appréciée par toute la presse européenne. » Considérant que, sous le régime du suffrage univer el, le respect du à l'autorité de la majorité est un principe fondamental qu'il ne saurait être permis aux minorités de nier ou de mettre en doute;

Considérant que prétendre trouver l'expression politique de la France dans le vote de quelques colléges, quand elle a parlé tout entière et nettement exprimé son opinion, c'est attaquer l'autorité constitutionnelle des cinq millions de suffrages qui forment l'immense majorité acquise aux candidats du gou-

Arrête:
Art. 1er. Un deuxième avertissement est donné au journal Estafette, dans la personne de M. Dumont, directeur-gérant du journal et signataire de l'article.

art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté. Paris, le 7 juillet 1857.

BILLAULT.

#### CHRONIQUE

PARIS, 8 JUILLET.

Au mois de février dernier, la société des Concerts-Musard a loué une des salles basses de son établissement à M. Prato pour y exposer une machine ingénieuse représentant le système planétaire en mouvement. Cette machine, dite machine céleste, se compose de 1,200 pièces et de 432 engrenages mis en mouvement par un simple poids de 35 kilos. Elle représente tout le système céleste : le soleil au centre de toutes les planètes découvertes jusqu'à nos jours qui tournent autour de lui et sur ellesmêmes en observant toutes les proportions de vitesse et de distance relatives.

Après un mois d'exposition, M. de Prato, qui voyait la foule passer indifférente devant la salle d'exposition sans y entrer et poursuivre sa marche joyeuse jusqu'aux salons et jardins de l'établissement, enfeva sa machine, et alla s'installer honlevard des Capucines. Mais M. Dartois, liquidateur de l'ancienne société des Concerts-Musard et gérant de la nouvelle société, a formé contre lui une demande en paiement de 300 francs pour loyer et de 178 francs pour frais d'éclairage. M° Savatier-Laroche, son avocat, soutenait que M. de Prato s'était engagé à payer à titre de loyer le tiers des bénéfices qu'il réaliserait, et dans tous les cas un minimum de 300 francs par mois, qui était acquis à son client.

Me Armand, avocat de M. de Prato, déclarait, au contraire, qu'il y avait en une location à titre aléatoire; que pour engager son client à exposer sa machine céleste dans l'établissement et dans l'espérance de bénéfices considérables, la société des Concerts-Musard avait stipulé le versement dans sa caisse du tiers des bénéfices à title de loyer. Aussitôt la convention faite, M. de Prato avait été livré à tous les fournisseurs de l'administration qui, pour des travaux exécutés dans une ancienne écurie de l'hôtel d'Osmond, ont fait paver à M. de Prato une somme de plus de 3,000 francs. Le public des Concerts-Musard peut être plein d'esprit et de curiosité, mais il n'aime pas la science sérieuse et il s'occupait de toute autre chose que de la machine céleste; aussi les recettes brutes n'ont-elles atteint que le chiffre de 600 francs pour le seul et unique mois de l'exposition. La société a cru faire une bonne opération, elle s'est trompée; M. de Prato a cru que les Concerts-Musard étaient fréquentés par l'élite de la société parisienne et par les amateurs de la science; il en est pour ses illusions, pour ses 3,000 francs payés aux entrepreneurs et fournisseurs de la société, et notamment pour les frais d'éclairage qu'on lui réclame par erreur et dont il représente les quittances.

Le Tribunal a considéré qu'en effet la location avait été faite à titre aléatoire, qu'il n'y avait pas eu de bénéfice, et a débouté M. Dartois de sa demande.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Gallot fils, laitier, rue des Menus, 22, à Boulogne, à 50 fr. d'amende pour mise en vente de lait

- On n'ôtera pas de l'idée du jeune Lemoine que gardeur de voitures n'est pas un état, et il semblerait pres-que tenté de répondre à M. le président qui le lui dit net-tement : « C'est donc un art! » La vérité est que c'est l'industrie des paresseux, des vagabonds, et presque toujours un moyen de voler ; exemple :

Joséphine Cornevin, quatorze ans : J'étais avec mon oncle qui est blanchisseur, nous allions porter le linge aux pratiques, avec notre charrette, dont c'était moi que je mettais dans mon porte-monnaie l'argent qu'on recevait et que je restais dans la voiture pendant que mon oncle montait les paquets chez le monde; pour lors, v'là mon oncle qui dit à Lemoine : « Garde la charrette avec ma petite nièce, » dont Lemoine dit : « Je veux b en. »

Quand mon oncle est parti, v'là Lemoine qui avait causé avec d'autres garçons, qui me dit comme ça : « C'est donc toi que tu gardes l'argent du linge? — Oui, que je lui dis. — As-tu gras? qui me fait, et il me tâtait ma po-

Art. 1er. Le journal l'Assemblée nationale est suspendu pour leux mois, à partir du 8 juillet courant.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du prélinge, et puis quand mon oncle m'a réveillé, Lemoine n'était pas là et on m'avait volé mon porte-monnaie avec

M. le président : Lemoine, vous avez volé le portemonnaie de cette enfant? Lemoine : Oui, m'sieu.

Lemoine: Oui, m'sien,
M. le président: Qu'en avez-vous fait?
Lemoine: M'sieu, je l'ai dépensé avec Ruel et deux autres, à la fête de Ville-d'Avray, à tirer des macarons et aller sur les clerres.

aller sur les chevaux de bois et danser et manger des saucissons, qu'est la pure vérité, dont même c'est Ruel qui m'a conseillé de voler le porte-monnaie. Ruel: C'est moi qui t'a conseillé, moutard?

Le témoin : Comment! tu ne m'as pas dit que si je ne grinchais pas l'argent, que tu me ferais boire un coup quand nous irions au bain?

Ruel: Pas vrai; c'est Ernest qui t'a dit comme ca d'al-ler dans les bains vous deux pour entrer dans les cabinets et fouiller dans les poches.

Lemoine: Il m'a dit ça pour de rire. Ruel: Oui, pour de rire, merci. M'sieu, ne le croyez pas; ce petit-là et Ernest, c'est deux petits gas de rien du tout, que c'est eux qui étaient d'accord pour prendre le porte-monnaie, et qu'ils se sont entendus pour me mettre tout sur le dos.

Le témoin, avec indignation : Oh! peut-on dire!...
M'sieu, je vous promets qu'Ernest savait même pas que l'argent je l'avais volé, quand nous l'avons dépensé ensemble à Ville-d'Avray, et que Ruel le savait, lui. Ruel: Moi? tu m'as montré 3 francs, et tu m'as dit que

c'était ta paie. M. le président : Sa paie de quoi? il ne travaille pas.

Ruel : Il travaille à garder les voitures. Le Tribunal condamne Lemoine à un mois de prison, et Ruel à quatre mois.

- Les locataires d'une maison située dans les environs de la Madeleine ont été mis en alerte, dans la soirée d'hier, par la détonation d'une arme à seu partie d'un appartement qui est le plus souvent vacant dans cette saison pendant laquelle les locataires, M. de X... et sa famille, occupent leur château situé dans un département voisin. Comme M. de X... était venu ce jour-là à Paris avec un de ses enfants, jeune garçon d'une douzaine d'années, et un domestique, on pensa qu'il venait de décharger une arme dans la crainte que son fils, en jouant, ne la fit partir et se blessât; on n'attacha pas d'autre importance à ce fait. Une heure plus tard, on fut de nouveau mis en alerte par les cris déchirants de l'enfant qui, en penétrant dans la chambre à coucher, venait de trouver son père étendu sans mouvement sur le parquet et baigné dans une mare

M. de X..., prétextant un violent mal de tête, avait, pour rester seul, fait conduire son fils à la promenade par le domestique; il était entré ensuite dans sa chambre, avait chargé à balle l'un de ses pistolets, et s'était fait sauter la

A la première nouvelle de cet événement, le commissaire de police de la section de l'Elysée, M. Stropé, s'est rendu sur les lieux avec un médecin. mais il n'a pu que constater le décès. Il paraît résulter de l'enquête que cet acte de désespoir aurait été déterminé par une fausse spéculation, qui aurait amené une perte d'une quarantaine de mille francs à la Bourse. C'était cependant pour M. de X... une perte relativement minime, car il jouissait de plus de trente mille francs de rente; mais il en avait été tellement affecté qu'il avait eu au même instant la tête bouleversée et qu'il était rentré chez lui dans un état d'agitation qu'il ne pouvait dissimuler. C'est sous l'empire de cette espèce d'acces de délire qu'il a éloigné son fils et qu'il a mis fin à

- On a retiré de la Seine hier dans la soirée, en amont du pont des Arts, le cadavre d'un jeune homme d'une vingtaine d'années qui ne paraissait pas avoir fait un long séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Ce jeune homme, qui était inconnu dans les environs, était vêtu d'une blouse grise, d'un gilet à carreaux noirs et d'un pantalon de drap gris. Il n'était porteur d'aucun papier permettant d'établir son identité : on a du envoyer ablir son identité; on a du envoyer son cadavre à la Morgue.

- Un incendie s'est manifesté hier, vers cinq heures du soir, chez un boulanger de la rue des Prouvaires. C'est dans le formil que le feu a pris, et il s'est propagé avec tant de rapidité qu'en quelques instants tout ce qui s'y trouvait renfermé a été embrasé. Les sapeurs-pompiers des postes voisins accournavec leurs pompes ont du s'attacher à concentrer le feu dans son foyer primitif, et ils sont parvenus à l'éteindre après une heure de travail, sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au-delà. Mais tout ce qui était dans cette pièce, bois, farine, ustensiles, etc., a été réduit en cendre. Personne heureusement n'a été blessé. La perte est évaluée à environ 4,000 francs. Le boulanger incendié était assuré.

## Bourse de Paris du 8 Juillet 1857.

3 0/0 | Au comptant, Der c. 67 30.— Hausse « 15 c. 67 35.— Hausse « 10 c. 4 1/9 | An comptant, Derc. 91 90.— Baisse • 20 c. Fin courant, — 92 20.— Hausse • 10 c.

### AU COMPTANT.

67 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.
	prunt 25 millions
and -	Emp. 60 millions 387 5 Oblig. de la Seine 192 5
	80 -

Société gén. mobil. 947 Comptoir national. 707 FONDS ÉTRANGERS. Napl. (G. Rotsch.). — Emp. Piém. 1856. 91 — Oblig. 1853. 55 Esp., 3010, Dette ext. 40 — Dito, Dette int. 371 — Dito, pet Coup. — — Nouv. 3010 Diff. 25 Rome, 5010. 87	Palais of Quatre Canal of Sol Fig. 18 Per 18	le l'Indicanaux. de Bours rn. de Me la Loin. d'He in Mab in	gegne. DIVERSI fonc ire rser erly oli ris de pl.	1130 Es. — 655 93 785	75
Turquie (emp. 1854)	-   Compte		-	148	75
A TERME.	Cours.	Plus haut.		Cou	200
3 010.	67 25	67 40	67 20	67	35
3 010 (Emprunt) 4 112 010 1852 4 112 010 (Emprunt)	. 92 -		EI	92	10

#### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans 1450	180	Bordeaux à la Teste.		-
Nord 885	-	Lyon à Genève	670	
Chemindel'Est(anc.) 700	-	St-Ramb. & Grenoble.	545	-
- (nouv.) 685	4	Ardennes et l'Oise	480	100
Paris à Lyon 1387	50	Graissessac à Béziers.	457	50
Lyon à la Méditerr. 1840	1	Société autrichienne.	645	-
Midi 697	50	Central-Suisse	-	4
Ouest 741	25	Victor-Emmanuel	522	50
Gr. central de France. 605	_	Ouest de la Suisse		

La reprise des Mousquetaires de la Reine aura lieu ven-dredi prochain, à l'Opéra-Comique. Trois débuts importants s'effectueront dans cette soirée : M. Nicolas, dont les succès au Conservatoire ont déjà révélé la brillante voix de ténor, débutera par le rôle d'Olivier; M. Bahrielle par celui du capitaine Rolland; Mile Dupuy par celui d'Ath naïs.

de describe recommenda de la companya de la companya

- Le Gymnase-Dramatique donne jeudi, 9 juillet, au bénéfice d'une jeune artiste orpheline, une représentation extraordinaire. Quaire théatres concourent à cette solemnité : l'Opéra-Comique, les Variétés, le Palais-Royal et le Gymnase. Voici la composition du spectacle : Le Maître de Chapelle, par Stockausen, Sainte-Foix et M<sup>Re</sup> Lhéritier; Drinn, drinn, par MM. Lassagne, Christian et M<sup>Re</sup> Bader; Pulchriska et Leontino, par MM. Grassot, Hyacinte, Lacroix et M<sup>Re</sup> Irma; le Piano de Berthe, par les artistes du Gymnase.

Dans un intermède musical auquel prendront part MM. Levassor avec une de ses plus charmantes chansonnettes, le violoniste Lotto, l'habile pianiste Goria, les frères Lyonnet, on entendra pour la première fois M<sup>11</sup>º Marie Marimon, une jeune fille de dix-sept ans qui, avant peu, sera une grande cantatrice. Mile Marie Marimon est élève de Duprez. Le prix des places n'est pas augmenté.

VARIÉTÉS. - L'invariabilité de l'affiche constate les excellents résultats d'un spectacle attrayant qui retarde forcément les nouveautés en répétition.

— Gaité. — Ce soir, 8° représentation des Compagnons de Jehu, grande pièce d'été en quinze tableaux, qui vient d'obtenir le plus grand succès.

— Théatre impérial du Cirque. — Marianne. Incessamment Charles XII, drame historique en cinq actes et quinze tableaux, qui promet un brillant succès à ce théatre.

— LE PASSE-TEMPS, Bazar européen. — Le public se presse de plus en plus aux soirées des petits princes chinois.

- Les concerts Musard, hotel d'Osmond, sont toujours très suivis, et les étrangers s'y donnent rendez-vous chaque soir pour écouter l'excellente musique de l'orchestre Musard. Le concert, pendant les mois de juillet et d'août, ne commence qu'à 9 heures et finit à 11 heures et demie.

- Aujourd'hui jeudi, au Théâtre des Fleurs du Pré Catelan. la Naïade, ballet en deux actes de MM. Julian, Bridault et Duchâteau, musique de M. Pilati, joué et dansé par Paul Legrand, Mmes Irma Aymé, Bertin, Girod et la compagnie des Danseuses Espagnoles. Concerts, Magie, Marionnettes, embrasements, etc. — Retour par le chemin de fer jusqu'à onze baures trais quarte.

- CHATEAU-ROUGE. Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale

#### SPECTACLES DU 9 JUILLET.

OPÉRA. -Français. - La Fiammina, le Village OPÉRA-COMIQUE. - Joconde. VAUDEVILLE. - Dalila.

GYMMASE. - Les Bourgeois gentilshommes. VARIÉTES. - Les Gardes du roi Siam.

PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencour, le Bureau. PORTE-SAINT-MARTIN. - Relache.

Ambigu. - Le Conscrit de Montrouge. GAITE. - Les Compagnons de Jehu. Cinque Imperiat. - Marianne.

Folies. - Rose, un Cœur qui soupire, Sous un hangar. BEAUMARCHAIS. - L'Enfant du tour de France. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). - Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. - Mazeppa, le char de l'Abeille.

Pré Catelan. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. Concerts Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.

MABILLE. - Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis

CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. CHATEAUET PARC D'ASNIÈRES. - Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

Imprimerie de A. Guvor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

# MAISON A VERSAILLES

Etude de Me RAMEAU, avoné à Versailles, rue des Réservoirs, 19. Vente sur licitati n en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, le jeudi 30 juillet 1857, heure de midi, B'une MAINON sise à Versailles, rue Saint-

Martin, 18 et 20, avec jardin, écurie, aisances et dépendances. Mise à prix : S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. RAMEAU, avoné poursui-

vant, rue des Réservoirs, 19; A Me Delaunais, avoué colicitant, rue de la Pa-

Et sur les lieux.

MAISONS AU GROS-CAILLOU

Etude de M. Henri CESSELIN, avoué, rue des Jeuneurs, 35, successeur de M. Lombard.
Vente sur folle-enchere, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 30 juillet 1857, en 2 lots, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue de l'E-

glise, 48, au Gros-Caillou, villa Saint-Pierre, 17; 2º D'une MARSON sise à Paris, rue de l'E-glise, 48, au Gros-Caillou, villa Saint-Pierre, 20; avec terrain d'une contenance superficielle de 39 de-Justice à Paris :
mètres 90 centimètres : un autre terrain, rue de 1º B'une PROPRIETÉ sise à Chelles, canton mètres 90 centimètres; un autre terrain, rue de Grenelle-Saint-Germain, 183, dans le prolonge-ment projeté de la villa Saint-Pierre, d'une contement projeté de la villa Saint-Pierre, d'une contement projeté de la villa Saint-Pierre, d'une contement de Seine-et-Marne, avec aisances et dépendances; 2° Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Bièmètres 90 centimètres; un autre terrain, rue de nance superficielle de 104 mètres 12 centimètres. Mises a prix:
Premier lot: 5,000 fr.

Deuxième lot: 5,000 fr.

10,000 fr. Total. S'adresser pour les renseignements : 1º A Mº Henri CESSEL N, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 35; 2º A M. Postel-Dubois, avoué présent, demeurant

à Paris, rue Neuve des-Capucines, 8; 3° A M° Dromery, avoué présent, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 4º Et sur les lieux.

#### PROPRIÉTÉ ET MAISON Etude de Me Ernest DECHAMBRE, avoué

mercredi 29 juillet 1857, deux heures, au Palais-

vre, 38, et place Maubert, 47. Revenu brut du 2º lot, 8,205 fr. Mises à prix :

Premier lot: 30,000 fr. 2019 Deuxième lot: 80,000 fr. S'adresser audit Me BECHANBRE, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 1, déposi-taire d'une copie du cahier des charges.

TERRAIN A AUTEUIL Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue

Sainte-Anne, 18. Vente le samedi 23 juillet 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en un

D'un TERRAIN en jardin d'environ 1,779 mètres, sis à Auteuit, rue de la Fontaine, 43 et 45, à Paris, rue de Choiseul, 1.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le avec deux pavillons nouvellement construits.

Mise à prix:

10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° A M° MARCHAND, avoué poursuivant,
demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18;

2° A M° Fovard, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. (7249)

MAISON A PARIS

Etude de M. LAVAUX, avoué a Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 21.

Vente sur licitation, au Palais-de Justice à Paris, le mercredi 22 juillet 1857, deux heures de

D'une MAISON à Paris, rue Fontaine-au-Roi,

49 ancien, 59 nouveau. Mise à prix : 60,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
Audit Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

## MAISON A LAQUEUE

Etude de Me CARTIER, avous à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M. Mercier. Vente en la maison d'école de Laqueue Galluis, arrondissement de Rambouillet, par le ministère de Me AGLANTIER, notaire à Garancière, le a Laqueue, canton de Montfort-l'Amaury, route de Paris à Brest.

Mise à prix:

3 000 fr.

S'adresser à Mes CARTIER et AGLAN-

#### DIVERS IMMEUBLES

Étude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28, Vente sur licitation, en l'étude de Me MENA

GER, no aire à Sèvres, le 26 juillet 1857, à midi précis, en 54 lots, dont plusieurs pourront être

D'une MAISON DE CAMPAGNE, de PIECES DE TERRE propres à la culture, TERRAINS propres à bâtir, BOIS, JAR-DIN et ETENDOIRS à usage de blanchisseurs de linge, d'une contenance totale de 26 hectares 85 ares 84 centiares, sis à Chaville, Virollay et Meudon.

Mise à prix de tous les lots: 37,405 fr. S'adresser pour les renseignements : 210 Audit NI CASTAIGNET;

2º A Me Lesage, avoué à Paris, rue Drouot, 14; 3º A Mº E. Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21;

4º A NI REENAGER, notaire à Sèvres, dépositaire du cahier d'enchères;

5º A Me Charlot, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12; 6º A Mº Dupont, notaire à Paris, rue du Marché

Saint-Honoré, 11; 7º A Mº Mansard, avocat, quai Napoléon, 13, à aris. (7253)\*

# BATIMENTS DE PRODUIT TERRAIN

rue Ménilmontant, 73. - Sup. 1,960 mètres, à vendre. S'adresser à Me TRESSE, notaire, rue (7247)\* Lepelletier, 14.

## MAISON A PARIS

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 août enchère, en la chambre des notaires de Paris, par 1857, à midi.

D'une MIAISON, située à Paris, rue Mazarine, 51, et rue Dauphine, 52, à l'angle de la rue Dauphine, carrefour Bucy.

400,000 fr. Mise à prix : S'adresser, sur les lieux, à M. Servais, et pour es renseignements:

1. A M. ROQUEBERT, notaire, rue Sainte Anne, 69, dépositaire du cahier d'enchères; A Me Defresne, notaire, rue de l'Université, 8;

# MAISON ET TERRAINS A AUTEUIL

Adjudication, même sur une seule enchère, en a chambre des notaires de Paris, place du Chate let, le 21 juillet 1857, de:

1° Belle MAISON avec jardin et dépendances,

hameau Boileau, impasse Corneille, 28.
Mise à prix: 30,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. 2º TERRAINS boisés, villa St-Allais, r. Boi-

leau, 58, en 17 lots, aux prix de 9, 10 et 11 fr. le mèt. Mises à prix : de 2,161 fr. à 9,612 fr. Facilités pour le paiement des prix. Entrée en jouissance immédiate - S'adresser à Me MES-TAYER, notaire, r. de la Chaussée-d'Antin, 44.

# MAISON AVEC JARDIN A PARIS

Rue du Parc-Royal, 6, au Marais, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 14 juillet 1857. Superficie: 711 mètres. Revenu: 12,800 fr.

Mise à prix : 160,000 fr. S'adresser à Me MOREL-DARLEUX, noaire, rue de Jouy-Saint-Antoine, 9; Et à M. Huguet, rue Saint-Louis, 101. (7200)

## TERRAINS PLACE DE L'ETOILE

A vendre par adjudication, même sur une seule le ministère de M. FREMYN, l'un d'eux, le fonds et beau matériel, rue Montmartre, 78, à L'administration du Comptoir central s'occupe mardi 11 août 1887, à midi. mardi 11 août 1857, à midi.

de l'avenue de l'Impératrice et de la place de l'Etoi-l

Celui de droite (1er lot), 988 53 Et celui de gauche (2º lot), Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix de chaque lot, 180,000 fr. S'adresser audit Me FREMVN, notaire, rue 3º Et à Me Clairet, notaire, rue Louis-le-Grand, de Lille, 11, dépositaire du cahier des charges et des titres de proprieté.

MAISON à Paris, place de la Rotonde-du-Tem-Bons du Trésor déposés à la Banque Thouars le n° 2, et sur la rue de la Petite-Corde-rie le n° 1, d'un revenu de 5,830 fr., susceptible

d'une grande augmentation, A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1857, à midi,

Mise a prix: 80,000 tr.
S'adresser a Me COTTIN, notaire, boulevard (7151) Saint-Martin, 19.

# MAISON RUE BONAPARTE A PARIS

Adjudication, sur une seule enchère, en la cham ore des notaires de Paris, le mardi 14 juillet 1857 D'une grande MAISON composée de trois corps de bâtiment, cour et jardin, située à Paris, rue Bonaparte, 31, et devant présenter une façade de 18 mètres sur la rue de Rennes projetée. Revenu net susceptible d'augmentation immé-

diate : 13,850 fr. Mise à prix : 200,000 fr.
S'adresser à M. DU ROUSSET, notaire à (7165) Paris, rue Jacob, 48.

Ventes mobilières.

#### IMPRIMEUR LITHOGRAPHE,

DEUX TERRAINS situés aux deux angles Paris, rue Montmartre, 146, le 11 juillet, à midi. nibles. Elle invite ses adhérents et ses actionnai-25,000 fr. Mise à prix, (7243)

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT V.-C. Bonnard et Co, r. de la Chaussée-d'Antin, 66.

Bilan du 30 juin 1857. ACTIF.

7,700,803 50 4,543,048 93 27,962,068 11 
 Capital émis
 20,000,000

 Réserve immobilière
 1,633,032

 20,000,000
 392,390 87 Dépôts en comptes-courants..... Dà sur les immeubles...... Intérêts et dividendes arriérés.... 3,318,802 60 57,627 66 226,681 57 Œuvres de bienfaisance. ..... Compte du personnel..... 

Divers..... 27,962,068 11

Certifié conforme aux écritures,

Le gérant, C. BONNARD. Conformément à l'article 16 des statuts, il sera payé, à la caisse de la société, rue de la Chaus-sée-d'Antin, 66, à partir du 13 juillet courant, de onze heures à trois heures,

5 fr. par action pour les intérêts d'une année, à

raison de 5 pour 100 l'an. Comme par le passé, MM. les actionnaires ont la faculté de recevoir, par anticipation sur le di vidende, 30 fr. par action en billets de crédit de suivant ce qui ne serait pas acquis par l'exercice

res à lui fournir tous les renseignements en leur bureau du Journal.

pouvoir et qui sont de nature à faciliter ce travail Si chacun veut bien indiquer les maisons d'où il tire ses matieres premières, ses marchandises et tire ses maneres premieres, il n'est pas d'efforts et de sacrifices que le Compto r ne soit prêt à faire

pour les obtenir. En effet, il est facile de comprendre que ses o. pérations seront infiniment plus considerables le jour où il aura dans son porte en lle, par des billets 3,959 23 405,300 55 de crédit dont il aura foneni l'équivalent, tous les objets qui servent aux relat ous usuelles.

Au reste, en prenant le point de départ du 25,547 60 Comptoir (10 août 1838, 1° opération : 15 fr. capital : zéro), et en examinant les chiffres public jusqu'à ce jour et ceux qui sont en tête de cette note, on se rendra aisément compte de sa marche

et de ses progrès. et de ses progres. Pendant cette période de dix-neuf ans, le gérant du Comptoir s'est toujours appliqué à faire prévaloir ces deux principes :

" Toutes les richesses se valent entre elles. Mo. bilisées et rapprochées de la consommation par le 206,838 19 crédit, e'les peuvent multiplier à l'infini les affaires d'une nation.

« Les opérations d'un grand établissement de 708,193 13 crédit ne doivent jamais exiger l'emploi que d'une faible partie de son capital, qui, conservé de la manière la plus claire, la plus positive, doit être constamment la garantie du public. (18127)

## HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON 3º édit., 2 beaux vol. in-8º. Prix : 15 fr. Se trouve au bureau de la Gazette des Chemins de fer, 31, place de la Bourse, à Paris. (18009)\*

la catégorie nº 1, sauf à reporter sur l'exercice Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies SAMPSO rebelles au copahu et nitrate d'argent pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exd.

> Les Annonces. Béclames Indus trielles ou autres, sont reçues an

# La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(3047) Chemises, serviettes, mouchoirs, gilets de flanelle, etc.
(3048) Tables, chaises, poète, pendule, gravires, fontaine, etc.
(3049) Bureau et toilette en acajou, 4 fauteuils en bois doré, etc.
En une maison sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 49.
(3050) Buffels, tables, bureaux, chaises, commodes, table de nuit, etc.
Passage Sandrié, 3, à Paris.
(3051) Tables, chaises, armoires, bureau, pendules, enclumes, etc.
Rue de Châlons, 3, et à Bercy, chemin de fer de Lyon, Grande-Rue de Bercy.

min de fer de Lyon, Grande-Rue de Bercy.

(3652) Comptoir de marchand de vius, banquettes, glaces, tables, etc.

Le 40 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3053) Commodes, secrétaire, pendule, glaces, rideaux, tables, etc.
(3054) Divan, fauteuil, confortable, chaises, secrétaire, pendule, etc.
(3055) Buffet, tables, chaises, bureau, fauteuil en noyer, etc.
(3055) Ganapé, fauteuils, pendule, chiffonniere, commode, etc.
(3057) Tables, commode, chaises, lampes, secrétaire, fauteuils, etc.
En une maison sise à Paris, rue
Popineourt, 28.

(3058) Chevaux hors d'àge, tombereaux, tables, poèle, bureau, etc.
A Paris, rue de la Fidélité, 2.
(3059) Bureaux, glaces, commodes, fauteuils, chaises, lables, etc.
En une maison sise à Paris, venue Montaigne, 29.

(3060) Commode, secrétaire, glace, pendule, table de nuit, etc.
Place du marché de Batignolles.
(3061) Meubles, charbons de terre et de beis, etc.

(3061) Meubles, charbons de tere et de beis, etc.
Place de la commune d'Ivry.
(2062) Tables, armoire, glaces, fauteuils, fontaine, etc.
En une maison sise à La Villette, rue des Carrièrés-du-Centre, 45.
(3063) Table ronde, commode, posle, ustensiles de cuisine, etc.

#### SSUZÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Massion et Demanche, notaires à Paris, les vingt-cinq et vingt-neu juin mil huit cent cinquante-sept,

Paris, les vingt-cinq et vingt-neuf inia mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention: Enregistre a Paris, septième bureau, le deux juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 46, verso, cases 6 et 7, reçu cinq francs, et pour double décime an franc, staré Molinier.

MM. Julien-Clément PETTRÉ, marchand grainetier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 47; Désiré-Réné CARON, marchand grainetier, demeurant à Paris, rue du Fau-bourg-du-Temple, 42; Victor-Rémi PETTRE, marchand grainetier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ecus, 47, et Anatole - Pascal DE-SAINT, marchand grainetier, demeurant à Paris, rue de Deux-Ecus, 47, et Anatole - Pascal DE-SAINT, marchand grainetier, demeurant à Paris, rue de Deux-Ecus, 41, ont dissous, à partir du seize juin mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale PETTRE, CARON et Ce, dont le siège était à Paris, rue des Deux-Ecus, 47, formée suivant autre acte passé devant ledit Me Massion le vingt-sept mai mil huit cent cinquante et un.

MM. Julien Pettré, Victor Pettré quante et un. MM. Julien Pettré, Victor Pettre et Desaint ont été nommés seuls li quidateurs avez les pouvoirs les plus

Pour extrait : Signé : Massion. (7182)

Suivant acte passé devaut Me Massion et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-sept, porlant cette mention: Enregistré a Paris, septième bureau, le deux juillet mit cent cinquante-sept, folio 51, recto, cases 5 à 8, et verso, cases 1, 2 et 3, reçu ciné francs, et pour double décime un franc, signé Molinier,

des vieux-augustiffs, to, ci-devant, et actuellement rue du Four, 41, oni formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet de continuer l'exploitation du fonds de continuer l'exploitation du fonds de consecuent de grapagnet de continuer l'exploitation du fonds de consecuent de grapagnet de continuer l'exploitation du fonds de continuer l'exploitation du fonds de consecuent de grapagnet de continuer l'exploration du fonds de continuer l'exploration du fonds de continuer l'exploration de la continue de la continuer l'exploration de la continue continuer l'exploitation du fonds de conformément à la loi, est et de-commerce de marchand grainetter meure dissoute, d'un commun ac-dont les susnommés sont proprié-taires, et pour une durée de six ans taires, et pour une durée de six ans et quatorze jours, qu'ont commencé se seize juin mil huit eent cinquan-il n'y a pas lieu de nommer un li-

Enregistré à Paris, le

Recu deux francs quarante centimes?

te-sept pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale sera J. PETTRÉ et C. La signature sociale sera la même et appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage que mem et appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société, laquelle sera érée et administrée par les dits trois associés.

Le siége de la société sera à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le deux juillet suivant, la paris, rue des Deux-Ecus, 47.

Le capital social a été fixé à deux cent soixante mille franes réalisé en lotalité.

quidateur pour procéder à sa liquidation avec le gérant.

Pour extrait conforme:

(7480)—

Gabinet de M. GEOFFROY, avocat rue Montholon, 24.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante-sept; en date à Paris du trente juin mil huit cent cinquante sociale appartiendra aux deux associés; apposée par un seul control dation avec le gérant.

La raison sociale sera : DOUTEY et BANMEYER,

La signature sociale, du premier juillet courant.

La raison sociale sera : DOUTEY et BANMEYER,

La signature sociale appartiendra aux deux associés pour los règlements, endossements, acquittements de factures; elle volligera la société qu'utale aux eté apposée par un social control de le capital social s'élève à la société pour tous règlements, endossements, acquittements de factures; elle volligera la société qu'utale aux eté apposée par les deux unite france.

Pour extrait du premier juillet courant.

La raison sociale sera : DOUTEY et BANMEYER,

La raison sociale sera : DOUTEY et BA

D'un acte sous seing privé, du trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit juillet mil huit cent cinquante-sept, par Pommey, qui a reçu six francs, Il appert que MM. Louis-Paul-Alexandre COULON, 30, quai de Bé-thune, et Félix-Edmond POLY, 7, rue des Deux, Baules

marchais, 79, d'une part, et M. Jean Baptiste CORNU, fabricant d'ébénis ie, demeurant à Paris, rue Ame 70, d'autre part, ledit jugemen ment enregistré,

dument enregistré,
Il appert:
Que le Tribunal a déclaré dissoute, à partir dudit jour vingt-quatre juin mil' huit cent cinquante-sept, la société en nom collecif formée entre lesdits sieurs Chevrel et Cornu, par acle sous seings privés, en dale à Paris du treize novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, sous la raison CORNU et Cr. pour l'exploitation du commerce d'ébénisterie, l'achat des bois et autres matières destinées à être mises en ceuvre, et la vente des meubles confectionnés dans l'établissement social, dont le siège est à Paris, rue Amglot, 70, et nomme M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait: Signé: JAMETEL. (7488)-

ris, rue de Handvre, A.

D'un jugement rendu, par défaut, confre le sieur MONICO, à la requête du sieur SEZINO, par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre juin mit huit cent cinquante-sept, enregistré le sept juillet de la meure année, folio 72, case 5, par le receveur, qui a reçu six francs,

Il appert que la société formée entre M. Charles Sezino, demeurant à Bruxelles, café des Trois-Suisses, et M. Monico, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42, ci-devant, et actuellement à Londres, ayant pour objet le commerce des marrons, a été déclarée dissoute à parlir du jour où les opérations ont cessé, et que M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 87, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait. (7185)—

cent cinquante-sept, portant cette mention: Enregistré à Paris, septième bureau, le deux juillet mit tent cinquante-sept, folio 51, recto, cases 5 à 8, et verso, cases 1, 2 et 8, reçu cinq francs, et pour double décine un franc, signé Molinier, MM. Julien-Elément PETTRÉ on-MM. Julien-Elément petra de la ville-l'Evêque, 54, et les commandia paris, rue des Deux-Ecus, 47, et M. Vicior Remi PETTRÉ neveu, marchand grainelier, demeurant aussi à Paris, rue des Deux-Ecus, 17, et M. Paris, rue des Durary ingéneur civil de

Four extrait : Signé : Massion. (7182)

thune, et Félix-Edmond JOLY, 7, rue des Deux-Boules, à Paris,
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison COULON et JOLY, pour le commerce des spiritueux à l'Entrepòl, quai Saint-Bernard, dont la durée sera de six années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept.

La signature sociale appartiendra aux deux associés. Pour les marchés à livrer, la signature de chacun des deux associés sera indispensable; tout marché à livrer qui ne porterait pas les deux signatures n'engagerait pas la société.

Paris, huit juillet mil huit cent cinquante-sept.

Pour copie conforme:
COULON. JOLY. (7492)—

Etude de Me JAMETEL, agréé, 7, rue D'un jugement rendu par le Tri-bunal de commerce de la Seine, le vingt-quatre juin mil huit cent cin-quante-sept, confractoirement en-tre M. Ernest CHEVERI. mécro en re M. Ernest CHEVREL, negociant demeurant à Paris, boulevard Beau

Etude de M. BLACHEZ, avoué à Pa-ris, rue de Hanôvre, 4.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré audit lieu le sept du même mois, folio 42, verso, case t, par Pommey, aux droits de six francs, Entre:

M. Anloine-Jean-Marie DOUTEY, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeaneurs, 47,

Et M. Édouard BANMEYER, négociant, demeurant à Paris, rue Montmarire, 452,

A été extrait se qui suit:

Il est formé entre les parties une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce des tissus de lou les espèces.

Cabinet de M° GEOFFROY, avocat rue Montholon, 24.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du frente juin mil huit cent cinquante-sepl, enregistré le deux juillet suivant, Il appert:

Que la société en nom collectif formée entre M. André-Baptiste FAU-VEAU, doreur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 26, et M. Jules BRIERE, doreur, demeurant à Paris, rue des Couronnes, 39, pour le commerce de dorure, sous la raison sociale FAU-VEAU et Cº, par acte sous seings privés du huit décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré le treize du même mois, est et demeure dissoule à parlir de ce jour, et que M. Fauveau en est seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-sepl.

Pour extrait:
(2473)

B. FAUVEAU aîné.

Etude de M° DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, 146, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, en late à Paris du premier juillet mil suit cent cinquante-sept, enregistré, ntervenu entre M. André-Jules MAU-GUIN, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 18; et M. André-Edouard MAUGUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Rourbon-Villeneuve, 23,

Rourbon-Villeneuve, 40,
Appert:
Est et demeure dissoule, à compter du jour de l'acte extrait, la société en nom collectif ayant existé
entre les parties sous la raison sociale MAUGUN frères, avec siège
social à Paris, rue Neuve-Saint Eustache, 18, ayant pour objet l'achat
et la vente à commission, ou pour
La société a commencé le premier
La société a commencé le premier
La société a commencé le premier et la vente à commission, ou pour son propre compte, des laines en balle filées en tous genres et de toutes matières filamenteuses, la-dite société formée par acte sous seings privés du trente et un mars mil buit cent cinquante-six, enre-gistre et publié.

M. André-Edouard Mauguin en sors soul liquidateur avec les non-

sera seul liquidateur avec les pou-voirs les plus larges que comporte cette qualité, notamment ceux de transiger et de compromettre.

D'un autre acte sous seings privés, en date à Paris du premier juillet mit huit cent cinquante-sept, enregis-tré, intervenu entre M. André-Edouard MAUGUIN, négociant, de-meurant à Paris, rue Bourbon-Ville-neuve, 23, et l'autre parlie y dénom-mée.

mée,
Appert:
Il est formé entre les parties une
société en commandite sous la raison sociale MAUGUIN et Cie, dont le
siège est établi à Paris, rue Beauregard, 9, et rue Sainte-Barbe, 3 et 5,
dont M. André-Edouard Mauguin est
seul gérant, ayant pour objet l'achat et la vente à commission et à
forfait des laines brutes peignées,
filées, comme aussi de toutes matières filamenteuses, sous l'interdiction de toute opération de banque tières filamenteuses, sous l'intérdiction de loute opéralion de banque et de bourse et de fout prêt ou emprunt, mais avec faculté de créer des billets et de donner des acceptations pour avances aux consignations en proportion des deux tiers au plus de la valeur des marchandises consignées et pour le montant des ventes, le gérant ayant seul la signature sociale, à charge de n'en user que pour les affaires de la société, et ce pour six années, à partir du jour de l'acte extrait, jusqu'au trente juin mil huit cent soixantetrois.

trois.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, dont quatre cent mille francs sont réalisés.

En cas de décès du gérant, le commanditaire aura la faculté de se substituer aux droits et obligations di défunt, dont la veuve, les héritier ou avant-droit deviendront com mandifaires si bon leur semble.

Pour extrait : (7190) Signé : DELEUZE.

Par acte sous seings privés, en date à Paris des vingt-huit, vingt-neuf et trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré par Pommey le deux juillet, folio 17, verso, case 6, qui a perçu six francs, M. Jean-Joseph-Paul BATTIER fils, propriétaire, demeurant aux Thernes, près Paris, rue de l'Arcade, 56, Et M. Charles-Jean CRAPELET, négociant, demeurant à Paris, rue Neu-

gociani, demeurant à Paris, rue Neu-ye-des-Mathurins, 98, Ont formé une société en nom col-lectif entre eux, et en commandite avec deux personnes dénomnées

audit acte.

La raison de commerce de la société est: RATTIER et C<sup>is</sup>.

La signature sociale appartient à MM. Paul Rattier et Crapelet, chacun séparément; il ne pourra en être fait usage que pour les affaires relatives à ladite société.

Les affaires de ladite société seront traitées au comptant.

Tout-fois, si les affaires nécessitaient la création de billets, lettres de change, obligations, ces valeurs seront souscrites par les deux associés en nom collectif conjointement, signant chacun de la signature société seront.

La société a commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-sept et finira le trente et un décembra mil huit cent soixante et un. Signé: Paul Rattier et Crapelle

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le sept juillet mil huit cent cinquants-sept, enregistré ce-jourd'hui,

jourd'hui.

Il appert:

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale: GUIGON et Cie, a été formée aux Batignolles, à parfir d'aujourd'hui, pour finir le quinze juillet mil huit cent soixante-sept, pour l'exploitation du commerce de la pharmacie et de la droquerie, entre François-Eugène GUIGON, pharmacien, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 2, et Charles-Edouard CHATAGNIER, demeurant à Paris, rue de Riyoli, 62.

François-Eugène GUIGON a seul l'administration et la signature sociales sont: Ve STOHRER et Cie.

La signature sociale apparlient à madame veuve Stohrer et a signature sociale apparlient à madame veuve Stohrer et a signature sociale. Sur le fonds social, le commanditier a apporté la somme de treize mille francs en espèces.

La société est gérée et administre par madame veuve Stohrer et M. de Bronsky, qui pour contagir ensemble ou séparément.

Il leur est expressément interdit de faire aucun achat ni aucune vente à terme, de faire aucun règlement, accepter aucune traite, prei dre aucun règlement, accepter aucune traite, prei dre au-

E. GUIGON. (7172) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enre-

mil huit cent cinquante-sept, enregistré,
Il appert:
Que la société qui existait entre
M. Louis-Claude GUEROU et madame Esther-Marguerite SALLEMBIER,
veuve de M. Eugène-Jacques MANSARD, demeurant tous deux à Paris,
rue Saint-Denis, 314, pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie, a été dissoute à partir dudit
jour premier juillet mil huit cent
cinquante-sept.
M. Guerou et madame veuve Mansard font en commun la liquidation.

tion. Pour extrait.

D'un a de seus seings privés, en date du vingt-six juin mit huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le quarte juillet mil huit cent cin-quante-sept, folio 3t, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu les droits, Que M. François - Hilaire - Arsêne PLANTEAU-MAROUSSEM, nêgociant, demeurant à Paris, rue de Joubert, 14, et des commanditaires dénom-més audit acte, Ont formé entre eux une société

Ont formé entre eux une société en commandite, ayant pour objet toutes les affaires de commerce que la place de Paris permet de faire et, notamment, la commission pour la France et l'étranger, les opérations d'outre-mer, aussi bien que les marchandises d'exportation et pour celles à importer, et plus particulièrement tout ce qui a rapport au commerce avec l'Afrique et les Indes-Orientales, les affrétements de navires et armements; elle pourra également traiter les affaires de banque;

Par acte sous seing privé, en dat u six juillet mil huit cent cinquan-e-sept, enregistré le même jour, pa ommey, qui a reçu la somme de six ranes, Il est formé une société en non

Il est formé une société en nom collectifentre M. Gabriel ROCH, de-meurant à Paris, rue Montorqueit, 47, et M. Jules LELANDAIS, employé, demeurant rue des Déchargeurs, 18, ayant pour but l'exploitation d'un commerce de chaussures, sous la raison sociale ROCH et LELANDAIS.

La durée de la société sera de trois nnées. Les associés ont tous deux la si

nature sociale. Le siège de la société est rue Montorgueil, 47. Paris, le huit juillet mil huit cent inquante-sept. (7477) G. ROCH. J. LELANDAIS.

Suivant acte recu par Me Collin et con collègue, notaires à Paris, le rente juin mil huit cent cinquante-

trente juin mil huit cent cinquante sept, enregistré, il a été formé une société: En nom collectif à l'égard de ma dame Catherine GOECKEL, rentière veuve de M. Jean-Jacques STOHRER demeurant à Boulogne-sur-Seine Grande-Rue, 85, et de M. Eugène Philippe de BRONSKY, pâtissier, de meurant à Paris, rue Montorgueil no 51. e 51, Et en commandite à l'égard d'une utre personne dénommée audit

cete. Cette sociélé a pour objet l'explo lation d'un fonds de patisserie re nommé pour la spécialité des baba el savarins. La durée de la société est fixée neuf années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cin-

peemer junies mit hat cent chi juante-sept. Le siége de la société est établi à Paris, rue Montorquéil, 54. La raison et la signature sociales sont : V° STOHRER et C°.

à terme, de faire aucun règlement, accepter aucune traite, prei dre aucune traite, prei dre aucune échéance, en un mot, engager la société pour quoi que ce soit, sous peine de nullité des engagements, toutes les affaires de la société devant se faire au compfant.

Dans le cas de décès de l'un des associés, le commanditaire peut demander la dissolution de la société dans le mois du décès.

En cas de décès du commanditaire, la société ne sera pas dissoute.

Pour extrait:

Pour extrait : Corrin.

D'un acte reçu par Me Thiac et son collègue, notaires à Paris, le lrente juin mil huft cent cinquan-te-sept, enregistré à Paris, douziè-me bureau, le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 28, verso, case 5, reçu cinq francs et un franc pour double décime, signé Primois.

Primois,
Contenant société entre M. Louis
NORMANDIN, coiffeur, demeurant à
Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs,
5, passage des Pavillons, et M. Jean
NORMANDIN, coiffeur, demeurant à
Paris, mêmes rue et numéro,
Il a été extrait littéralement ce
mi auit qui suit :
Article 4c. Il y aura société en uom collectif entre MM Normandin, susnommés, pour l'exploitation d'un fonds de coiffure, parfumerie et tabletlerie, qu'ils possedent indivisément et chacun par moitié, et qu'ils font valoir rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, passage des Pavillons.
Art. 2. La durée de la société sera de douze années, à partir du pre-

de douze années, à partir du pre-mier janvier mil huit cent cin-quante-sept.

et qu'il aura seul la signature socia-le, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société : nant l'achalandage, les brevets d'in-pour les affaires de la société : nant l'achalandage, les brevets d'infont valoir en commun, compre-nant l'achalandage, les brevels d'in-vention, les marchandises, ustensi-

vention, les marchandises, distris-les, meubles et linge le garnissant, le droit au bail verbal et les loyers d'avance, le font d'une valeur de cent dix mille francs. Art.-6. La société sera administrée par les deux associés conjointe-

Pour extrait : Signé : Thiac. (7484) Suivant procès verbal en date du vingt-einq juin mit huit cent cin-quante-sept, enregistré, les action-naires de la Société du zinc inalfe-rable, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont modifié les sta-luis en ce seus.

extraordinaire, ont modifié les statuts en ce sens:
Qu'ils ont fixé les appointements
du gérant pour l'avenir à quatre
mille francs par an; qu'ils lui ont
altoué trois cents francs par an pour
frais de voiture et faux frais, et dix
pour cent sur les bénéfices nets, après le paiement des intérêts;
En outre, l'assemblée a autorisé
le gerant à céder les brevets à l'étranger, et à vendre des licences
dans les départements, en France.
Paris, le huit juillet mit huit cent
cinquante-sept.
GRAMAIN et Cie. (7491)

GRAMAIN et Cir. (7491)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers pouvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures

Etude de M° PRUNIER-QUATREMÈ-RE, agrée, 72, rue Montmartre.

MM. les actionnaires de l'ancienne société générale de Gastronomie ayant eu pour gérants: 1º M. Ventre-d'Auriol, 2º M. Marlin, 3º M. Garret, 4º M. Cannus,

Et dont le siège social était fixé rue Le Peletier, 44, sont prévenus : que M. le syndie de la faillite de ladite société a formé une demande devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour Voir dire que la société s'est trou-vée dissoute à partir du 9 juin 1856, et pour faire no nmer un liquida-teur, qui aura mandat d'exercer tou-tes actions au nom de ladite société et de recevoir les comptes de M. le syndic.

syndic.
Cette instance sera jugée le mardi
24 juillet par la section du Tribunal
de commerce, présidée par M. Dobe-lin, juge-commissaire de la faillile.
E. PRUNIER-QUATREMERS.

Faillites.

DECLARATIONS DE PAILLITES. Jugements du 7 JUILLET 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

dit jour:

Du sieur PERNEL (Alfred-Francois), épicier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Lefrancois, rue de Grammont, 16, syndieprovisoire (N° 44062 du gr.);

Du sieur CHAUSSENDE (Jean-Antoine-Amand', leinturier dégraisseur, rue Gaillon, 21; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Qualtemère, quai des Grands-Augustins, 55, syndie provisoire (N° 44063 du gr.);

14063 du gr.); De la Die DUCHAUSSOY (Florine De la D<sup>he</sup> DUCHAUSSOY (Floride-Eugénie), ex-maîtresse d'hôtel meu-blé, rue des des Gharbonniers, 9, de-meurant actuellement boulevard Mazas; nomme M. Lefébure juge-et M. Quatremère, commissaire, et M. Quatremère quai des Grands-Augustins, 55, syn-dic provisoire (N° 14064 du gr.).

Du sieur ROUX (Jean-loseph), gla-cier, rue Neuve-des-Capucines, 12, le 14 juillet, à 40 heures 112 (N° 14060

TO ANY PROPERTY OF STREET

réances: Nota, il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vé-rification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM, les syndics. CONCORDATS.

Du sieur NOBLE (Henri), ind mer-eier, rue du Faubourg-Si-Martin, 162, le 14 juillel, à 10 heures 112 (N\* 18795 Du sieur BOTTENTUIT (Louis-Constant), and en nég, en nouveau-tés et blanc de fil, de fil de coton, ayant demeuré rue Reaubourg, 600, actuellement rue des Bons-Enfants, 27, le 14 juillet, à 9 heures (No 43830 du gr.).

du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et delibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernièr cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

RE, agrée, 72 rue Montmartre.

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PARIS (Louis-André), au Tribunal de composité générale de Gastronomia tres precises, au Tribunal de com-merce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la prési-dence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affir-

> 13596 du gr.).
>
> Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVEAUGERME (Joseph), md de bois et charbons à La Villette, rue broninquintaine, n. 16, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 juillet conrant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérilication et à l'affirmation de leursdites créances (No 13816 du 13596 du gr.).

nation de leursdites créances (N

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HUCHARD. Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine du 16 juin 1857, lequel homologue le concordat pas-sé le 14 mars 1857, entre le sieur HUCHARD (Lazare), md de vins, rue du Pelit-Lion-St-Sauveur, 19, et ses créanciers. créanciers, Conditions sommaires

Conditions sommaires.
Remise au sieur Huchard, par ses créanciers, de 80 p. 400 sur le montant de teurs créances.
Les 20 p. 400 non remis, payables:
6 p. 400 les 44 mars 4858 et 4859, et 8
p. 400 le 14 mars 1860.
En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (No 43594 du gr.). Concordat COMBRITE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers;

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRANDIN (Thomas-Désiré), labr. d'instruments de mathématiques, rue Vieille-du-Temple, 94, 16 44 juillet, à 10 heures 412 (N° 44051 du gr.);

Du sieur ROUX (Jean-Lead).

chandises d'exportation et pour celles à importer, et plus particulière quante-sept.

Art. 4. La raison de la société sera normerce avec l'Afrique et les Indessocientales, les affetements de navires et armements; elle pourra 6-galement traiter les affaires de banque, Que la raison et la signature sociales seront: MAROUSSEM et Cie; Que M. Maroussem est seul gérant

direction de la société sera normerce de la Scine, du 17 juin 1857, entre les creanmerce de la Scine, du 17 juin 1857, entre les creanmerce de la Scine, du 17 juin 1857, entre les creanmerce de la Scine, du 17 juin 1857, entre les creanmerce de la Scine, du 1857, entre les creanmerce de la Société s'AUSSIER et Cie.

Art. 4. La raison de la société sera normerce de la Scine, du 1857, entre les creanmerce de la Scine, du 1857, entre de la Scine, du 1857, entre les creanmerce de la Scine, du 1857, entre de la Scine, du 1857, entre de la Scine, du 1857, entre

mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS

Du sieur CARON aîné (Louis-Joseph), fabr. de gants, rue Montorqueil, 23, le 44 juillet, à 40 heures 1/2 (N° 43919 du gr.).

Pour être procède, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et alfirmation de leurs créances:

Nova 1 est nécessaire que les gr.)

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 17 juin 1857, lequel reporte et fixe définitivement au 23 juillet 1856, l'époque de la ces-sation des paiements de la dame DURY (Pauline-Rosatie Nanon, fem-me séparée de corps et de biens de Claudius Antoine Dury), mde de cu-riosités, rue Basse-du-Rempart, 66 (N° 43346 du gr.\*).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et afilr-més du sieur GUERIN (Louis), entr. de bâtiments à Balignolles, rue Si-Louis, 11, peuvent se prés nter chez M. Lacoste, syndie, rue chabanais, 3, de trois à six heures, pour tou-cher un dividende de 48 cent, pour 100, froisième et dernière réparlition (N° 4418 du gr.).

ctre immediatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failif peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillife du sieur D'HARMEVILLE (Jean-Casimir), un mercier, rue Saint-Honoré, n. 236, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à MM les créanciers vérifiés et affic

anc. lampiste, rue du Petil-Carreau, 2, ci-devant, et actuellement rue de l'Hôtel-de-Ville, 84, peuvent se présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 21 fr. 39 de propur de la propur répartition (N

pour 100 , unique réparlition 13295 du gr.). POUR INSUFFISANCE D'ACTIF N. B. Un mois après la date de cet jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses drous contre le failli.

Du 7 juillet. Du sieur MOREL (Constant), nég. rue Fontaine-Molière, 19 (N° 1398 du gr.); Du sieur CHEDAL, nég., rue Cassette, 23 (Nº 14036 du gr.).

ASSEMBLES DU 9 IUILIET 4857.
NEUF HEURES: Dame Gay, mde de modes, synd. — Sponville, apia-tisseur de cornes; vérit. — Delet, entr. de menuiserie, id. — Veuve Frulier, anc. houlangère, ciòl, - Rohart, md de chevaux, id.—Chavignan, Chevevrier et Dupoital, nég., id.—Thomas, doreur, allimaprès conc. — Montreuit, maioa meublée, affirm. après union.—Rottembourg, fabr. de casquelts, id. id.

DEUX HEURES: Chéron, mécanicen
synd. — Vanter, volturier, idChammartin, hôtel garni, id.
Alexandrine et Villette, liage, il.
— Conrardy, cordonnier, ouverier.
— Duchesne jeune et Ce, ne,
en nouveaules, id.—Cresty, ne,
cone.—Manquant, md de vins, id.
— Guérin, anc. bonnetier, redd
de comples. — Dame Cacauli, ev
blinet de lecture, id.

ASSEMBLEES DU 9 JUILLET 1857.

Concordat COMBRITE.

Jugement du Tribunal de comerce de la Seine, du 27 mai 1857, quel homologue le concordat passe le 28 mars 1857, entre le sieur DMBETTE (Joseph-Frédéric-Victor) diteur d'estampes, rue Jacob, 1, et es créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Combetie, par ses créanciers, de 87 p. 100 our le montant de leurs créances, le 87 p. 100 our le montant de leurs créances, le 87 p. 100 on remis, payabjes: 3 p. 100 un mois après l'homologation, et 10 p. 100 en cinq ans, par cinquième d'année an année, à partir du premier paiement de 3 p. 400.

Mªc Combette caution du paiement des dividendes ci-dessus (N° 1467 du gr.).

Concordat société SAUSSIER et Cit.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 47 juin 1857, lequel homologue le concordat passe le 3 juin 1857, entre les creames le 3 juin 1857, entre le servante le comment le 3 juin 1857, entre le servante le comment le 3 juin 1857, entre le servante le comment le 3 juin 1857, entre le servante le comment le 3 juin 1857, entre le servante le 1850, entre le sieur du du Aurelia, 74 ans, rue de la Marché-St-Honoré, 18 mans, rue du Marché-St-Honoré, 18 mans, rue de la Marché-St-Honoré, 18 mans, rue du Marché-St-Honoré, 18 mans, rue du la Marché-St-Honoré, 18 mans, rue du la Marché-St-Honoré, 18 mans, rue du la Marché-St-Ho seau, 82 ans, rue du Jardinet, 1 M. Antin, 78 ans, rue Saint-se ques, 222.

Le gérant, BAUDOUIN, Pour légalisation de la signature A. CUYOT

Literan Paradio a con sound & Toures as with the